

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°32-2019-022

PRÉFET DU GERS

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

## Sommaire

DDCSPP	
32-2019-02-14-007 - Arrêté agrément TCA L'EN-JEUX (2 pages)	Page 4
32-2019-02-14-004 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation	
Populaire - Association École de Musique Elusate (2 pages)	Page 7
32-2019-02-14-006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une	
association - Ecole de musique Elusate (2 pages)	Page 10
DDT	
32-2019-02-20-005 - Arrêté prononçant la modification de l'arrêté préfectoral n°	
32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 définissant les prescriptions environnementales de	
l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Saves,	
Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain et Marestaing (4 pages)	Page 13
PREF-CAB	
32-2019-02-04-003 - Arrêté 04-02-19 CCDSA (6 pages)	Page 18
32-2019-02-26-009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION	
DE VIDEOPROTECTION CHEZ MANPOWER A AUCH (2 pages)	Page 25
32-2019-02-26-017 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION	
DE VIDEOPROTECTION DANS LE BUREAU DE TABAC ROLLAN A SARAMON (2	
pages)	Page 28
32-2019-02-26-016 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MODIFICATION	
D'INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT	
DU GERS A AUCH (1 page)	Page 31
32-2019-02-26-040 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION	
DE VIDEOPROTECTION DANS LES ETABLISSEMENTS SARL COMMERCIAL	
OPS à MONTESTRUC (1 page)	Page 33
32-2019-02-22-012 - Arrêté portant retrait agrément CSSR FAISONS LE POINT (2	
pages)	Page 35
32-2019-02-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 02 19 répartition sièges CHSCT Police (2	
pages)	Page 38
32-2019-02-26-007 - Arrêté préfectoral portant composition du CTD Police 26 02 19 (2	
pages)	Page 41
PREF-DCL	
32-2019-02-22-035 - AP SUP LUSSAN (7 pages)	Page 44
32-2019-02-22-036 - AP SUP Magnan (6 pages)	Page 52
32-2019-02-22-037 - AP SUP Marestaing (5 pages)	Page 59
32-2019-02-22-038 - AP SUP Margouët-Meymes (7 pages)	Page 65
32-2019-02-22-039 - AP SUP Marsan (5 pages)	Page 73
32-2019-02-22-040 - AP SUP Maurens (5 pages)	Page 79

	32-2019-02-22-041 - AP SUP Mirande (5 pages)	Page 85
	32-2019-02-22-042 - AP SUP Monferran-Savès (6 pages)	Page 91
	32-2019-02-22-043 - AP SUP Montaut-les-Créneaux (5 pages)	Page 98
	32-2019-02-22-044 - AP SUP Montégut (5 pages)	Page 104
	32-2019-02-22-045 - AP SUP Montestruc-sur-Gers (5 pages)	Page 110
	32-2019-02-22-070 - AP-SUP-Tudelle (5 pages)	Page 116
	32-2019-02-20-012 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des	
	canalisations de transport de gaz -Barran (9 pages)	Page 122
	32-2019-02-20-019 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des	
	canalisations de transport de gaz Biran (7 pages)	Page 132
	32-2019-02-20-020 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des	
	canalisations de transport de gaz Le-Brouilh-Monbert (6 pages)	Page 140
	32-2019-02-20-021 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des	
	canalisations transport gaz Castelnau-Barbarens (5 pages)	Page 147
	32-2019-02-20-004 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la	
	maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz Auch (8 pages)	Page 153
	32-2019-02-20-010 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publiques autour des	
	canalisation de transport de gaz Berrac (5 pages)	Page 162
P	REF-DSRHM	
	32-2019-01-28-003 - Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres du	
	comité technique de la préfecture du Gers (3 pages)	Page 168

## **DDCSPP**

32-2019-02-14-007

Arrêté agrément TCA L'EN-JEUX



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

## ARRÊTÉ portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

#### La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;
- VU Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de Préfète du Gers ;
- VU L'arrêté du Premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 prononçant renouvellement des membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Ecole de Musique Elusate,
- Sur Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

#### <u>ARRÊTE</u>

Article 1er -

L'association ci-dessous désignée :

Association: L'ENJEUX

#### Siège social : Centre Social 2 avenue du Courdé, 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2 -

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 14 février 2019

Pour La préfète du Gers et par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

#### oun recours hiérarchique, adressé à :

•un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

## **DDCSPP**

32-2019-02-14-004

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire - Association École de Musique Elusate



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

## ARRÊTÉ portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

#### La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;
- VU Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse, modifié :
- VU Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de Préfète du Gers ;
- VU L'arrêté du Premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 :
- VU L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 prononçant renouvellement des membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 14 février 2019,
- Sur La proposition de la Cheffe du service Jeunesse, Sports et de la Vie Associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

#### ARRÊTE

#### Article 1er -

L'association ci-dessous désignée, est agrée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : ECOLE DE MUSIQUE ELUSATE

Siège social : Chemin du Vert Galant, 32800 EAUZE

Objet : Enseignement de la musique et organisation de concerts et de stages.

N° d'agrément : 2019-JEP-001

#### Article 2 -

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

#### Article 3 -

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la cheffe du service Jeunesse, Sports et de la Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 14 février 2019

Pour La préfète du Gers et par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

oun recours hiérarchique, adressé à :

•un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

## **DDCSPP**

32-2019-02-14-006

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association - Ecole de musique Elusate



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

## ARRÊTÉ portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

#### La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;
- VU Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de Préfète du Gers ;
- VU L'arrêté du Premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Stéphane GUIGUET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 prononçant renouvellement des membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Ecole de Musique Elusate,
- Sur Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

#### ARRÊTE

Article 1er -

L'association ci-dessous désignée :

Association : ECOLE DE MUSIQUE ELUSATE

#### Siège social : Chemin du Vert Galant, 32800 EAUZE

Satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2 -

La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 14 février 2019

Pour La préfète du Gers et par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

#### oun recours hiérarchique, adressé à :

•un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

#### **DDT**

#### 32-2019-02-20-005

Arrêté prononçant la modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricolté modificatif de l'arrêté N° 32-2016-07 de l'arrêté de l'arrêté de l'arrêté de l'AFAF Montferrain-Saves, Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain et Marestaing



Direction Départementale des Territoires

#### ARRÊTÉ n°

prononçant la modification de l'arrêté préfectoral N° 32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING

#### La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire), et notamment les articles L121-14 et R 121-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau),

- Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,
- Considérant que les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans les rubriques du titre V de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'art. R214-1 du même code, lesquels sont régis par des dispositions particulières,
- Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier relèvent de la rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature eau visée à l'art. R214-1 du code de l'environnement, et donc soumis à un régime d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du même code,
- Considérant que les prescriptions relatives à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques figurant à l'article 3 de l'arrêté initial doivent être précisées,
- Considérant qu'au vu des enjeux décrits dans l'étude, il est nécessaire d'établir des prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 susvisé est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes.

1/4

#### Risque inondation:

- Le PPRI des communes constituant le bassin de la Save a été approuvé le 06/11/2015.
   L'aménagement foncier agricole et forestier devra prendre en compte les éléments relatifs à ce PPRI (cartes et règlement).
- Les remblais sont interdits en zone de champ d'expansion de crues.

#### Prescriptions générales :

- Le pétitionnaire engage les conventions avec les propriétaires et/ou exploitants concernés.
- Pour éviter la propagation de pollution, chaque engin d'entreprise réalisant les travaux est muni d'un kit d'absorption.
- Les aménagements feront l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers. Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements, leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000). Ces actions présentées dans leur version définitive feront ainsi l'objet, autant que nécessaire, d'arrêtés de prescriptions complémentaires.
- Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le pétitionnaire informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT (Direction départementale des territoires) et de l'AFB (Agence française pour la biodiversité).
- A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

#### Aménagement de cours d'eau :

- Les travaux d'arrachage de boisement rivulaires de bord de cours d'eau ne sont pas autorisés.
- Les travaux de modification (en long et en travers) de cours d'eau ne sont pas autorisés.
- Les travaux de comblement et d'assèchement de zones humides ne sont pas autorisés.
- Les interventions de toute nature sur les cours d'eau sont construits avec le syndicat de rivières compétent (syndicat de gestion de la Save et de ses affluents notamment).
- Les caractéristiques hydromorphologiques du bassin versant sont maintenues: les modifications portant sur les éléments topographiques et le parcellaire intervenant dans la rugosité et la réactivité hydraulique des bassins versants (arrachage total ou partiel de végétation, arasement, profilages, regroupement de parcelles) sont compensées à rugosité constante en tenant compte des phénomènes antérieurs connus (par témoignages, vues aériennes) tels que passages d'eau, érosions linéaires et diffuses et potentiels.
- Les rétablissements de drainage ne peuvent être envisagés sans la mise en conformité réglementaire préalable des ouvrages existants par leur propriétaire ou exploitant au titre des rubriques 2150 et/ou 3320 de la nomenclature eau de l'art. R214-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R214-53 du même code.
- Les projets de création d'écoulements, y compris les fossés de drainage de voies et chemins, sont construits en tenant compte des risques potentiels de comblement et de respect de la qualité des eaux de ruissellement restituées aux cours d'eau (compatibilité qualitative du rejet). Des fossés ou mares de décantation sont installées avant rejet dans le milieu naturel.

#### Faune - flore :

 De par leur vulnérabilité, aucune dérogation n'est préconisée sur les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial. Le projet ne devra pas entraîner de modification de la nature et de l'état de conservation de ces habitats et espèces : maintien du caractère humide des prairies, de leur destination herbagères, de l'alimentation et de la qualité des plans d'eau,

- préservation des espèces protégées et/ou menacées. En cas d'impossibilité dûment justifiée, des dérogations pourront être demandées pour les autres milieux sous certaines conditions (hors habitats d'intérêt communautaire, réalisation d'inventaire faunistique complémentaire, caractère exceptionnel).
- Les trames verte et bleue (TVB) sont respectées: continuité et connectivité des corridors, mesures compensatoires orientées vers la restauration des connexions manquantes. Aucuns travaux hydrauliques susceptibles de modifier les composantes de la trame bleue (alimentation et qualité) ne sont réalisés.
- L'état du chevelu primaire et les caractéristiques de son écoulement sont maintenus : les travaux hydrauliques de rectification (curage notamment) sont exclus. Aucun travaux d'assainissement n'a d'incidence sur la zone humide de la vallée de la Save ni ne modifie le lit mineur des cours d'eau.
- A chaque confluence de fossé en priorité sur le bassin versant de la Save qui abrite la grande mulette - un renforcement végétal à hauteur de la limite entre les sillons de labours, faits dans le sens de la pente et les bandes végétalisées (BV), perpendiculaires aux sillons, est réalisé, afin de limiter le ruissellement accentué par la différence de niveaux entre les BV et la zone de labour et le transfert de solides.
- Un engagement de préservation des espèces protégées et/ou menacées ci-dessous conformément à la réglementation et un suivi sont réalisés dans le cadre d'un bilan environnemental à n+5 et n+10;
  - Campagnol amphibie : étant donné le changement de statut juridique du campagnol amphibie depuis le dépôt du dossier, une meilleure prise en compte de la présence de cette espèce est préconisée. En effet, le campagnol amphibie a été inséré à l'arrêté du 15 septembre 2012 (modifiant l'arrêté du 23 avril 2007) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  - Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale): Plan National d'Actions (PNA) Odonates.
  - Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit murin, Pipistrelle commune, Petit rhinolophe et Murin de Daubenton: PNA chiroptères 2016-2025.
  - Grande mulette (margaritifera auricularia): un recensement est réalisé et des mesures de protection mises en place car une population est recensée à moins de 20 km en aval de L'Isle Jourdain. Référence: article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE (directive habitats-faune-flore) ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne (relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe); listes rouges européenne et mondiale de l'UICN (espèce en danger critique); espèce bénéficiant d'un PAE (plan d'action européen) et d'un PNA Grande mulette (plan national d'actions en faveur des espèces menacées).
  - Jacinthe romaine (bellevalia romana): un recensement est réalisé et des mesures de protection mises en place. Un porté à connaissance juridique, est préconisé, a minima, auprès des propriétaires de parcelles susceptibles d'accueillir la jacinthe de Rome (bellevalia romana) pour prévenir sa disparition et permettre la conservation des biotopes correspondants (pour rappel, l'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1982 stipule que les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées) mais, a maxima, l'acquisition foncière, par le conseil départemental, de ces parcelles accueillant des espèces à enjeu national, et ce au titre des ENS (espaces naturels sensibles). Référence : arrêté du 20 janvier 1982, modifié le 23 mai 2013 ; classée « vulnérable » sur la liste rouge de la flore menacée de France (liste rouge nationale) et sur la liste rouge régionale ; fait l'objet d'un PRC (Plan Régional de Conservation) conduit par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
  - Véronique à écusson : protection départementale.
- Les données faunistiques et floristiques sont actualisées au moins 3 mois avant travaux et conformément au calendrier de suivi figurant au paragraphe précédent et transmis à l'AFB, avec une cartographie précise des espèces protégées, en intégrant le grand murin (qui ne figure pas sur la liste présentée dans le dossier) et le campagnol amphibie (dont le statut juridique a été modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012) et une localisation détaillée (zones de reproduction, de nourrissage

- et de repos) pour les 8 espèces faisant l'objet d'un PNA (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit murin, Pipistrelle commune, Petit rhinolophe et Murin de Daubenton, Agrion de mercure et Grande mulette).
- Au moins 3 mois avant réalisation des travaux, un dossier technique de réactualisation générale du dossier, et plus particulièrement en ce qui concerne la TVB, en consultant entre autres, l'atlas cartographique du SRCE (le SRCE Midi-Pyrénées ayant été arrêté par le préfet de région le 27/03/2015), est transmis aux services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB).

Simultanément et à l'issue des travaux de remembrement figurant dans le dossier, les propriétaires concernés sont soumis au respect de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques pour toute intervention.

Le reste demeure inchangé.

#### Article 2 -

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers.

#### Article 3 -

Mesdames et Messieurs,

le secrétaire général de la préfecture du Gers,

le président du conseil départemental du Gers,

les maires des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,

le directeur départemental des territoires du Gers,

le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 2 0 FEV. 2019

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires- Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
   M.le Ministre de la Transition écologique et solidaire.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey 64000 PAU)
   Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

4/4

## PREF-CAB

32-2019-02-04-003

Arrêté 04-02-19 CCDSA

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité



#### Préfecture

## Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités Unité Défense et Sécurité Civiles

#### ARRÊTÉ

#### relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

#### LA PRÉFÈTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité :

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture ;

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement de la CCDSA.

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1:</u> La composition et les modalités de fonctionnement de la CCDSA du département du GERS sont définis ainsi qu'il suit à compter de ce jour.

#### TITRE I – ATTRIBUTIONS

Article 2: La CCDSA est l'organisme compétent à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ses avis (incluant ceux des sous-commissions) ne lient pas l'autorité de police sauf dans les cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les conditions et attributions prévues par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans ses domaines de compétence que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 3: Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, la voirie et les espaces publics.

Article 4: La commission et les sous-commissions émettent un avis « FAVORABLE » ou « DÉFAVORABLE » sur chacun des dossiers qu'elles étudient. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

#### TITRE II - COMPOSITION

<u>Article 5</u>: Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

<u>Article 6</u>: Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### 1 – Pour toutes les attributions de la commission :

- a)- Représentants des services de l'Etat :
- ARS : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant,
- SdS: le directeur de cabinet ou le chef du service des sécurités ou son représentant,
- DDSP: le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- GENDARMERIE : le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

- DDT : le directeur départemental des territoires : deux représentants,
- DDCSPP: le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- DREAL : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

#### b)- <u>SDIS</u>:

• Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

#### c)- Élus locaux :

- Trois conseillers généraux ou leurs suppléants, désignés par le conseil général,
- Trois maires ou leurs suppléants, désignés par l'association des maires du Gers,

#### 2 - En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui (facultatif pour les agendas d'accessibilité programmée « adap » non portés par une AT et les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée « sdap »).
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

#### 3 - Établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

• le président de l'ordre des architectes ou son représentant,

#### 4 - Accessibilité des personnes handicapées :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Association des paralysés de France (APF) ,
- Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP),
- Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (ADAPEI),
- Générations Mouvement Fédération du Gers,

#### et en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Office Public de l'Habitat du Gers,
- Société anonyme gasconne d'HLM du Gers, Toit Familial de Gascogne,
- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Gers

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (y compris pour les adap) :

- Mairie d'Auch,
- Chambre de commerce et d'industrie du Gers,
- Chambre de métiers du Gers,

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Conseil Départemental (Direction générale adjointe investissements et territoires),
- Mairie de Pavie
- Direction interdépartementale des routes du sud-ouest (DIRSO)

Quatre représentants qualifiés en matière de transport

- Conseil Départemental (en tant que gestionnaire de voirie arrêts de bus)
- SNCF
- Grand Auch Agglomération
- Conseil Régional

## 5 - Homologation des enceintes sportives destinées aux manifestations sportives ouvertes au public

- Comité départemental olympique et sportif
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

#### 6 – Sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

• Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air

<u>Article 7</u>: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif en commission ou sous-commissions les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8: Les représentants des services de L'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

<u>Article 9</u>: La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

#### TITRE III - FONCTIONNEMENT

#### Article 10:

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement, sous réserve de la formulation d'avis écrits tels que définis à l'article 4 du présent arrêté, que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

<u>Article 11 :</u> Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service des sécurités de la préfecture, unité défense et sécurité civiles.

#### Article 12: Les attributions relatives à :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- l'accessibilité des personnes handicapées,
- l'homologation des enceintes sportives,
- la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, sont exercées en sous-commissions spécialisées sauf décision contraire du préfet.

Les avis des sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 13: La commission et les sous-commissions sont convoquées par écrit dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations sont transmises par messagerie électronique ou par télécopie et mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas pour une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son représentant ou suppléant la convocation ainsi que le dossier éventuel.

<u>Article 14</u>: La formation plénière se réunit au moins une fois par an, pour évaluer l'activité globale du dispositif, examiner les rapports des commissions spécialisées, aborder les questions nécessitant une harmonisation départementale. Elle émet un avis sur la liste des Établissements Recevant du Public du département.

<u>Article 15</u>: L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, est abrogé.

<u>Article 16</u>: le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, le Directeur des services du Cabinet, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

Pour la préfète et par délégation le directeur de cabinet

AUCH, le 0 4 FEV. 2019

Benoît COURTIAUD

24

### PREF-CAB

32-2019-02-26-009

# ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION CHEZ MANPOWER A AUCH

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



#### Préfecture

Direction des services du Cabinet Service des Sécurités Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES Tél : 05 62 61 43 19 Mél : pref-ssi-usp@qers.gouv.fr Horaires d'ouverture du service :

sur rendez-vous

Dossier nº 2018 / 0140

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n°			

#### La PRÉFÈTE du GERS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement MANPOWER – 3 allée Jeanne Daguzan - Endoumingue – 32000 AUCH présentée par M. CLERMONT Ismaël, directeur de sûreté et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – M. Ismaël CLERMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0140. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

3 place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tél. : 05 62 61 44 00 <a href="http://www.gers.gouv.fr">http://www.gers.gouv.fr</a> – mél. : prefecture@gers.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 6 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le directeur de Cabinet,

### PREF-CAB

32-2019-02-26-017

# ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE BUREAU DE TABAC ROLLAN A SARAMON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



#### Préfecture

Direction des services du Cabinet Service des Sécurités Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES

Tél: 05 62 61 43 19

Mél : <u>pref-ssi-usp@gers.gouv.fr</u>

Horaires d'ouverture du service :

sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0149

Arrêté portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

#### La PRÉFÈTE du GERS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le bureau de tabac COMMERCE ROLLAN – 18 grande rue – 32450 SARAMON présentée par Mme ROLLAN Pascale et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Mme ROLLAN Pascale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0149. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

3 place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tél. : 05 62 61 44 00 <a href="http://www.gers.gouv.fr">http://www.gers.gouv.fr</a> – mél. : prefecture@gers.gouv.fr

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 2 6 FEV. 2019

Pour la prélète et par délégation, le directeur de Cabinet,

Benoît COURTIAUD.

#### PREF-CAB

32-2019-02-26-016

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MODIFICATION D'INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A L'OFFICE PUBLIC DE

ARRETE PORTANT AUTOBISATION DE VIDEOPROTECTION



#### **Préfecture**

Direction des services du Cabinet Service des Sécurités Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél: pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier nº 2018/ 0093

## Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

n°	

#### La PRÉFÈTE du GERS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32.2018.10.25.025 du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé 71 rue Jeanne d'Albret à AUCH (32000), présentée par Madame BOUSQUAIL Karine, directrice générale de l'Office Public de l'Habitat du Gers et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – **Mme BOUSQUAIL Karine** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2018-0093**. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra : le système est composé de 2 **caméras intérieures.** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **n° 32.2018.10.25.025** demeure applicable.

<u>Article 3</u> - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch. le 2 6 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de Cabinet.

Benoît COURTIAUD

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 <a href="http://www.gers.gouv.fr">http://www.gers.gouv.fr</a> – Mél: <a href="prefecture@gers.gouv.fr">prefecture@gers.gouv.fr</a>

#### PREF-CAB

32-2019-02-26-040

# ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LES ETABLISSEMENTS SARL COMMERCIAL OPS à

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE VIDEOPROTECTION



#### Préfecture

Direction des services du Cabinet Service des Sécurités I Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél: pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier nº 2012 / 0047

## Arrêté portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

n°	

#### La PRÉFÈTE du GERS, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SARL COMMERCIAL OPS – RN 21 à Montestruc (32390), présentée par Monsieur Patrick PILLON;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Patrick PILLON ayant fait l'objet d'un récépissé le 7 décembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – **M. Patrick PILLON** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0047**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur le retrait de 2 caméras filmant des zones non accessibles au public : le système est composé de 5 **caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **n° 2012299-0007** demeure applicable.

<u>Article 3</u> - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch. le 2 6 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de Cabinet.

Benoît COURTIAUD

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.qers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr

## PREF-CAB

32-2019-02-22-012

## Arrêté portant retrait agrément CSSR FAISONS LE POINT



Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

#### ARRÊTÉ N°

portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

SAS FAISONS LE POINT - 31 boulevard Sadi-Carnot à 32000 AUCH

#### LA PRÉFÈTE DU GERS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 agréant, sous le numéro R 16 032 0001 0, Madame Mélanie TERRAIL pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SAS FAISONS LE POINT », dont le siège social est situé 31 boulevard Sadi-Carnot à 32000 AUCH ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

Vu le courrier du 31 janvier 2019 de Madame Mélanie TERRAIL, faisant part de la cessation d'activité de l'établissement précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1**er - L'agrément N° R 16 032 0001 0 délivré à Madame Mélanie TERRAIL par arrêté préfectoral du 23 août 2016, pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SAS FAISONS LE POINT », dont le siège social est situé 31 boulevard Sadi-Carnot à 32000 AUCH, est retiré.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 3 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mélanie TERRAIL et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de cabinet,

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction des services du cabinet Service des sécurités Unité sécurité et réglementation routières - 3 place du Préfet Erignac - 32000 Auch)
- un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey 64000 PAU) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2º mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

# PREF-CAB

# 32-2019-02-26-006

# Arrêté préfectoral du 26 02 19 répartition sièges CHSCT Police

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants du personnel au CHSCT de la police nationale du Gers



#### PRÉFÈTE DU GERS

#### Préfecture

Direction des services du Cabinet Service des Sécurités Unité sécurité publique

N° d'enregistrement RAA:

## La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Gers

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gers,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les trois sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Gers sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr

Article 2 : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
FSMI-FO	1	1
UNSA FASMI et SNIPAT	1	1
ALLIANCE POLICE NATIONIALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP		1

<u>Article 3 :</u> Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leur représentant titulaire et suppléant.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch, le 2 6 FEV. 2019

La préfète,

Catherine SÉGUIN

# PREF-CAB

32-2019-02-26-007

# Arrêté préfectoral portant composition du CTD Police 26 02 19

Arrêté préfectoral portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers



#### PRÉFÈTE DU GERS

#### Préfecture

Direction des services du Cabinet Service des Sécurités Unité sécurité publique

N° d'enregistrement :

#### La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# Arrêté préfectoral portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers ;

Vu les propositions des organisations syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gers,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Les arrêtés préfectoraux modificatifs portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers des 18 août 2017 et 19 décembre 2017 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers est composé de 7 membres, ayant voix délibérative, dont 2 représentants de l'administration et 5 représentants du personnel.

<u>Article 3 :</u> Les 5 sièges des représentants du personnel de la police nationale sont répartis ci-dessous entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges, conformément aux résultats du scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018 :

- FSMI-FO: 3 sièges
- UNSA FASMI et SNIPAT : 1 siège
- ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP: 1 siège

.../...

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr Article 4 : La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers est fixée comme suit :

# a) Représentants de l'administration :

- la préfète du Gers, présidente ;
- la directrice départementale de la sécurité publique du Gers.

#### b) Représentants du personnel :

#### **FSMI-FORCE OUVRIÈRE**

#### **TITULAIRES**

M. Kévin PAYET

M. Daniel BARBÉ

M. Philippe LASPORTES

# **SUPPLÉANTS**

Mme Karine DARTIGUES

M. Franck BRANA

M. Jean-Patrick CAUMONT

#### **UNSA FASMI et SNIPAT**

<u>TITULAIRE</u>

M. Laurent RAYNAUD

# SUPPLÉANT

Mme Christine MITTELBERGER

#### ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP

#### **TITULAIRE**

**SUPPLÉANT** 

M. Laurent LUSSAN

M. Frédéric MATHIO

<u>Article 5 :</u> la présidente est assistée, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

<u>Article 6</u>: le secrétariat permanent du comité technique est assuré par le service des sécurités, unité sécurité publique, de la préfecture du Gers, assisté d'un secrétaire adjoint désigné parmi les représentants du personnel.

<u>Article 7 :</u> le directeur de cabinet de la préfète du Gers, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Auch, le 2 6 FEV. 2019

La préfète,

Catherine SÉGUIN

# PREF-DCL

32-2019-02-22-035

# AP SUP LUSSAN

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LUSSAN



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lussan

## La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

## Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lussan Code INSEE :32221

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	stances S. nètres de de la can	part et
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 AUCH-LUSSAN	67	400	3989	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 400 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	66.2	400	166	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 AUCH-LUSSAN	66.2	600	4781	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 500 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	66.2	500	262	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 080 GrDF L ISLE-ARNE A LUSSAN	66.2	80	84	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 800 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	80	800	190	ENTERRE	390	5	5
32 - DN 800 AUCH NORD- LUSSAN	80	800	4348	ENTERRE	390	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

# <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation		Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1 (*)	SUP1 (*) SUP2 SU				
PS-LUSSAN	40	7	7			
PL-GRDF L ISLE-ARNE	35	6	6			
RO-SECURITE GRDF L ISLE-ARNE A LUSSAN	35	6	6			

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Lussan**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

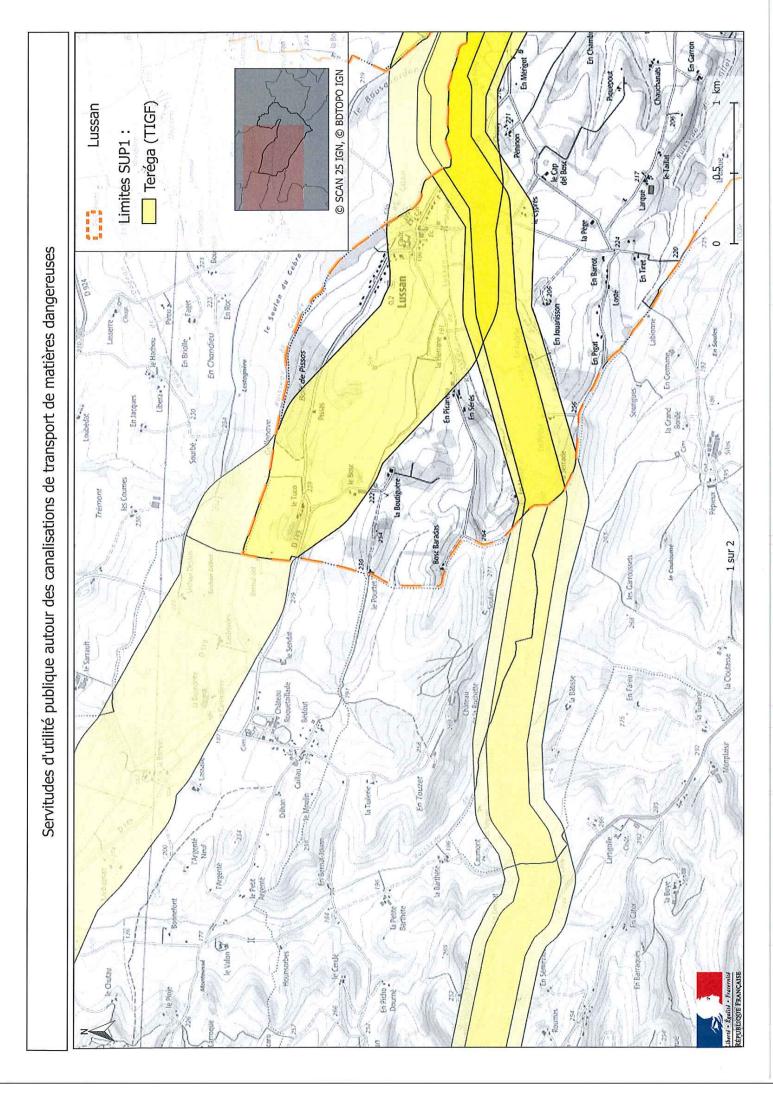
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Lussan**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

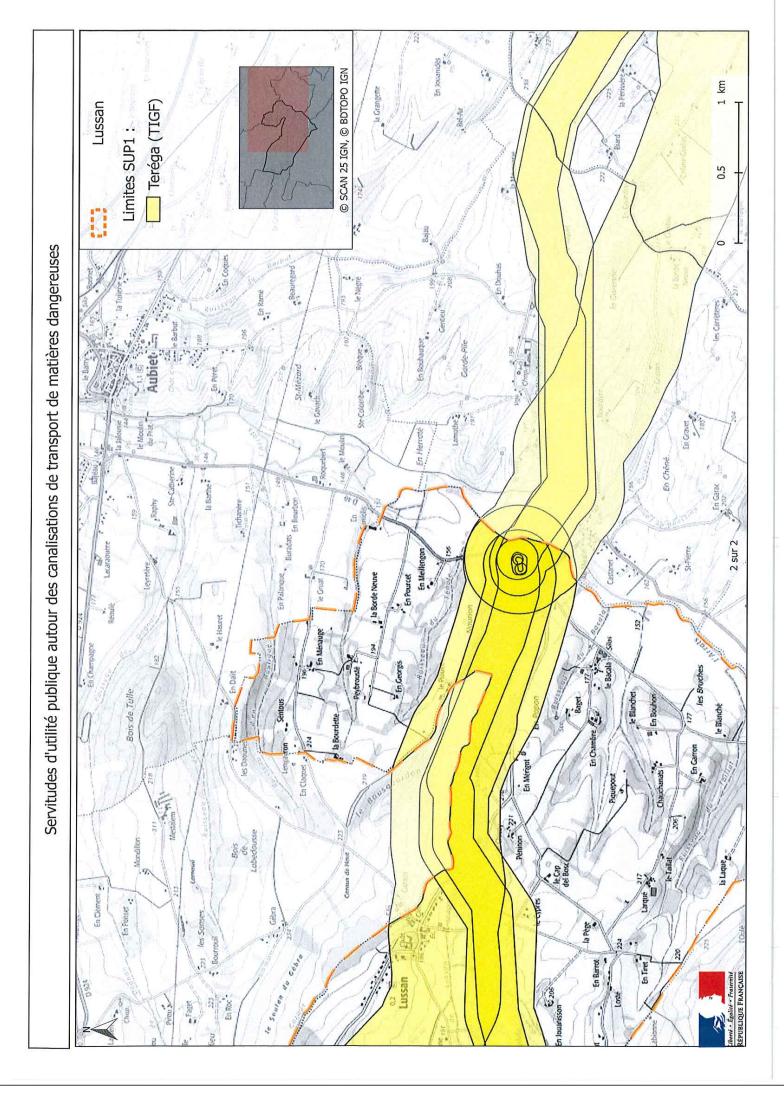
Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





# PREF-DCL

32-2019-02-22-036

# AP SUP Magnan

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MAGNAN



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Magnan

## La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles

d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Magnan Code INSEE :32222

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	Distances S.U. (en mètres de pa d'autre de la canali	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 900 LUSSAGNET-SION	85	900	4687	ENTERRE	475	5	5
32 - DN 700 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	700	2394	ENTERRE	300	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	mètres	es S.U.P. et d'autro ation)	
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 500 LUSSAGNET-URGOSSE	66.2	500	ENTERRE	195	5	5

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

#### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Magnan**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Magnan**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi gu'au Directeur Général de Teréga.

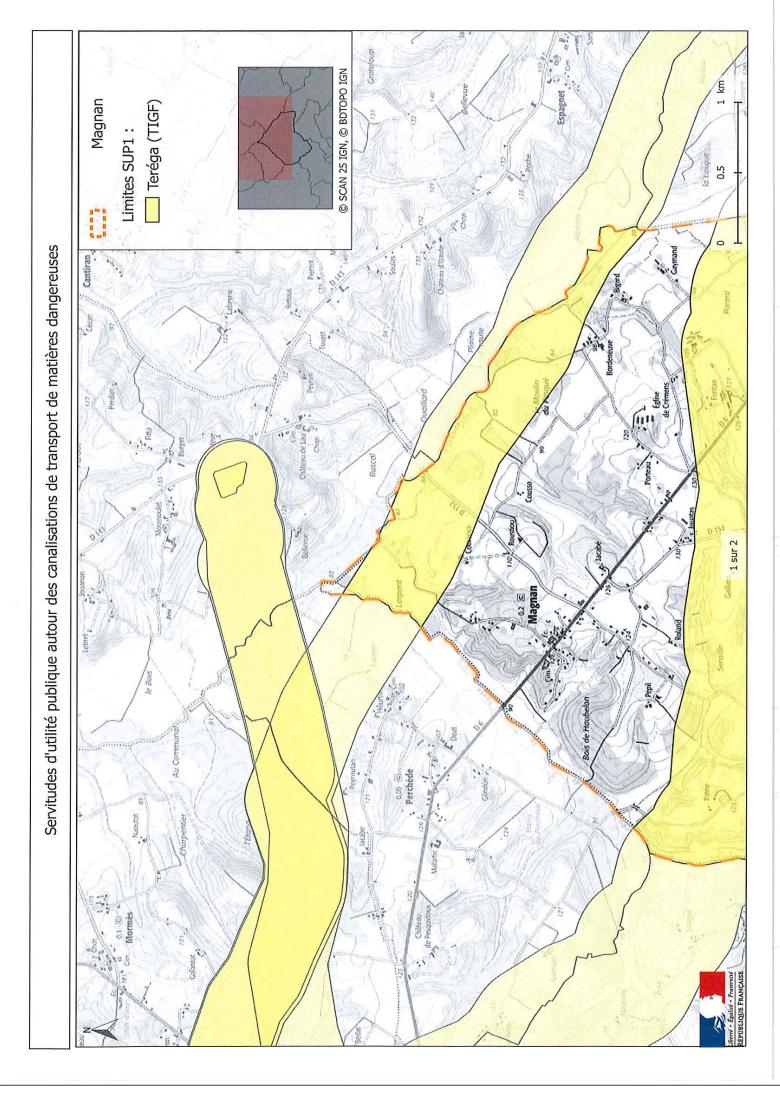
Fait à Auch, le

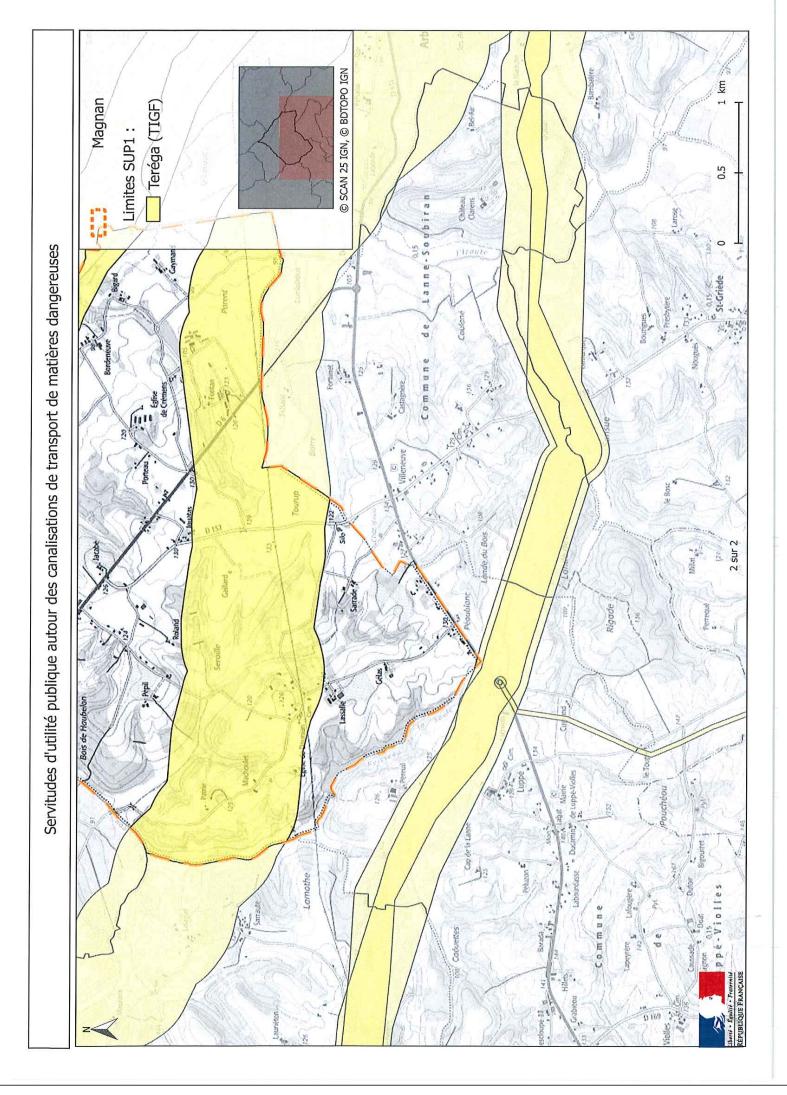
2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





# PREF-DCL

32-2019-02-22-037

# AP SUP Marestaing

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MARESTAING



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marestaing

## La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent :

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise

de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Marestaing Code INSEE :32234

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en i	Distances S (en mètres de d'autre de la car	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	400	4002	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	500	4201	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 800 MONFERRAN SAVES-LIAS	80	800	4154	ENTERRE	390	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

# <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## <u>Installations annexes situées sur la commune :</u>

Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Marestaing**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

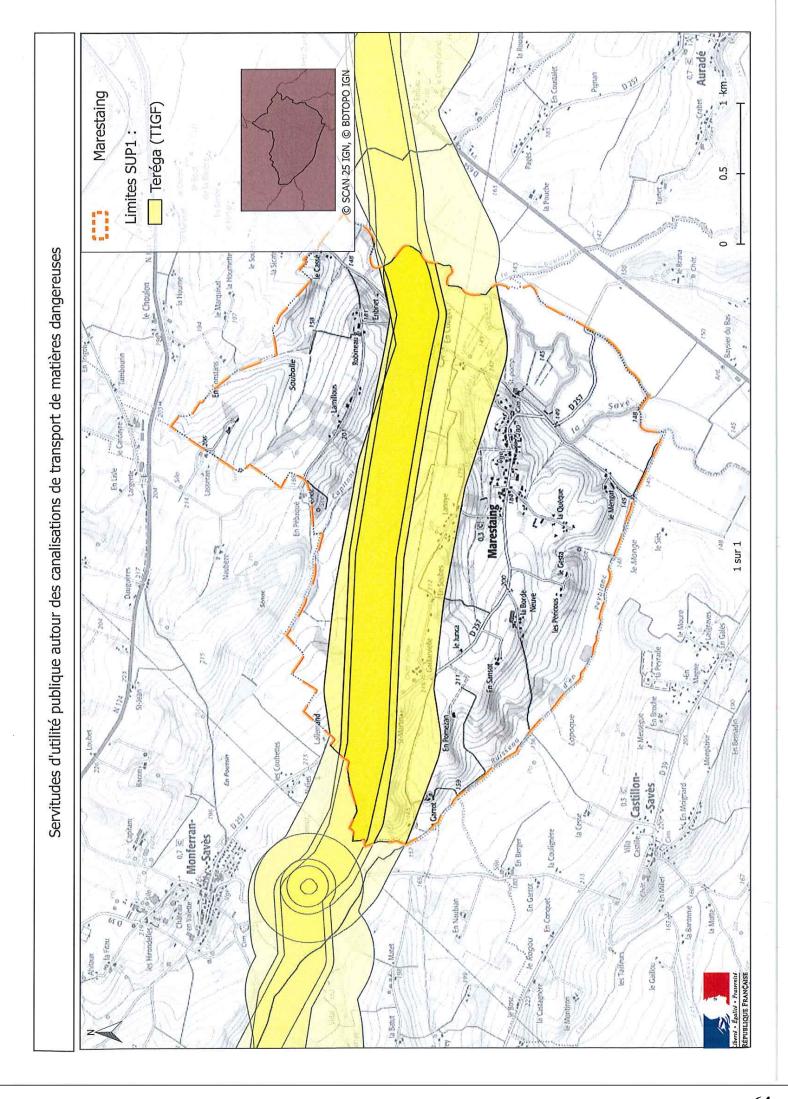
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Marestaing**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



# PREF-DCL

32-2019-02-22-038

# AP SUP Margouët-Meymes

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MARGOUET-MEYMES



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

# Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Margouët-Meymes

## La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 ianvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Margouët-Meymes Code INSEE :32235

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en i	Distances S.U.F (en mètres de par d'autre de la canalis	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66.2	400	6082	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66.2	500	5906	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 080 GrDF AIGNAN	66.2	80	113	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 080 GrDF AIGNAN	66.2	80	3	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 080 GrDF AIGNAN	66.2	80	1	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 900 SION-CASTILLON DEBAT	85	900	5999	ENTERRE	475	5	5
32 - DN 700 URGOSSE-LUPIAC	66.2	700	4668	ENTERRE	300	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

# <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3		
PS-MARGOUET MEYMES	35	6	6		
PL-GRDF AIGNAN	35	6	6		
RO-SECURITE GRDF AIGNAN G100	35	6	6		
RO-SECURITE GRDF AIGNAN G40	35	6	6		

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune deMargouët-Meymes.

## Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Margouët-Meymes, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

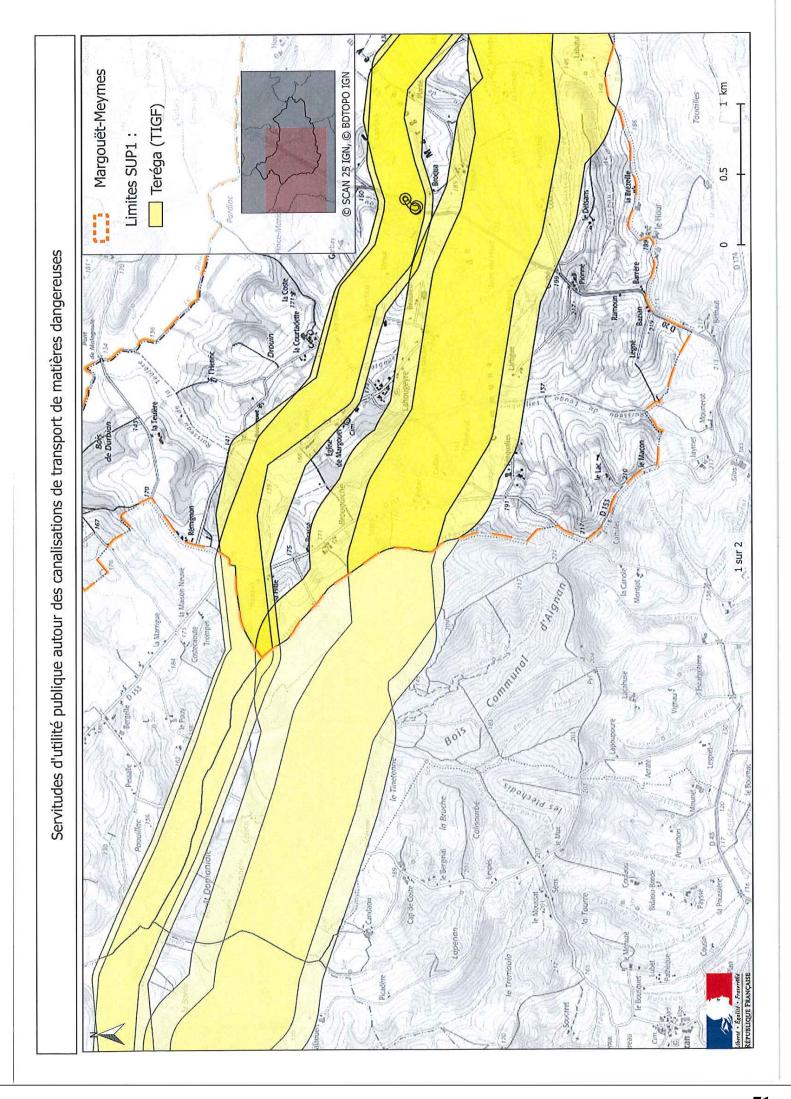
Fait à Auch, le

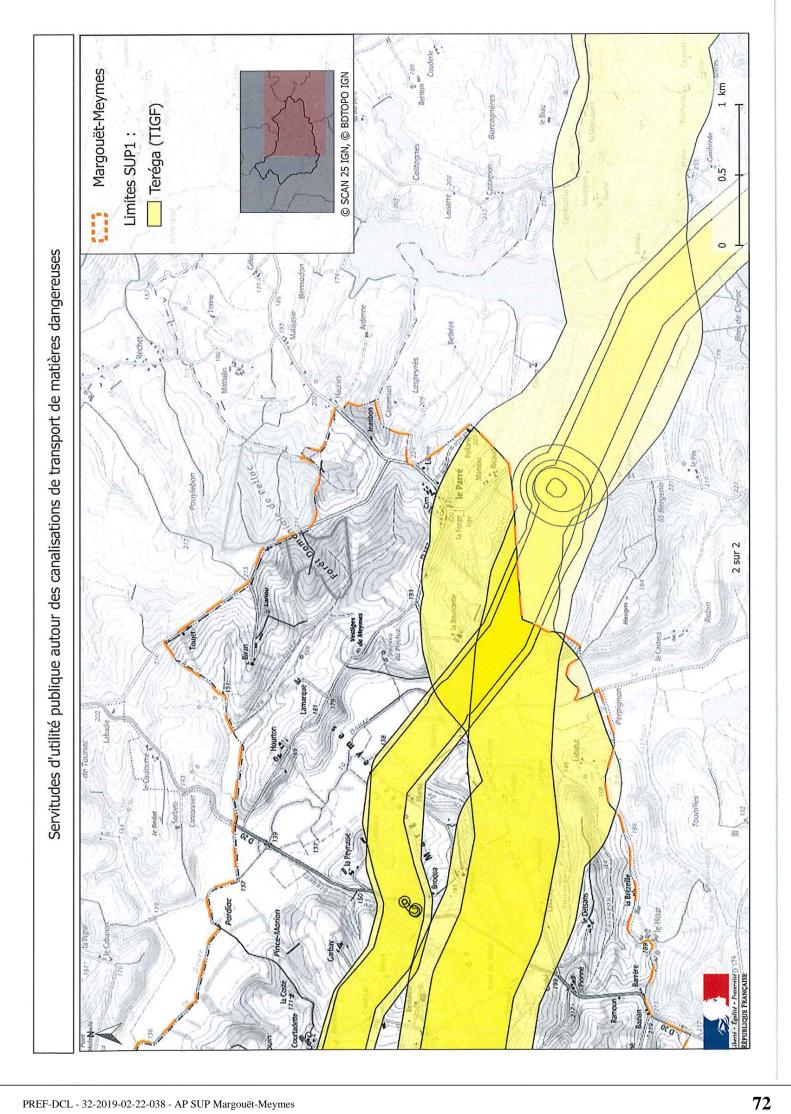
2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





# PREF-DCL

32-2019-02-22-039

# AP SUP Marsan

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MARSAN



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marsan

### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Marsan Code INSEE :32237

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la cana	
			A AVENUE OF THE PROPERTY OF TH		SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 AUCH NORD- LUSSAN	80.0	800	1290	ENTERRE	390	5	5
32 - DN 400 AUCH-LUSSAN	67.0	400	866	ENTERRE	145	5	5

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	mètres (de part	stances S.U.P. en ètres e part et d'autre de nalisation)	
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 600 AUCH-LUSSAN	66.2	600	ENTERRE	245	5	5

#### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

# Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Marsan**.

#### Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Marsan**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN 至 En Palanque la Borde Neuve Limites SUP1 ] Marsan TIGF 0.5 Bors de Tulle ° T En Ponset .: En Chandieu 223 Page 1/1 Commune de Marsan la Tuilerie

# PREF-DCL

32-2019-02-22-040

# **AP SUP Maurens**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MAURENS



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Maurens

### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise

de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Maurens Code INSEE :32247

## CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisat	
and the state of t					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	80	800	3884	ENTERRE	390	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

# Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUSSAN-MONFERRAN SAVES	66.2	400	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 LUSSAN-MONFERRAN SAVES	66.2	500	ENTERRE	195	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Maurens**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Maurens**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

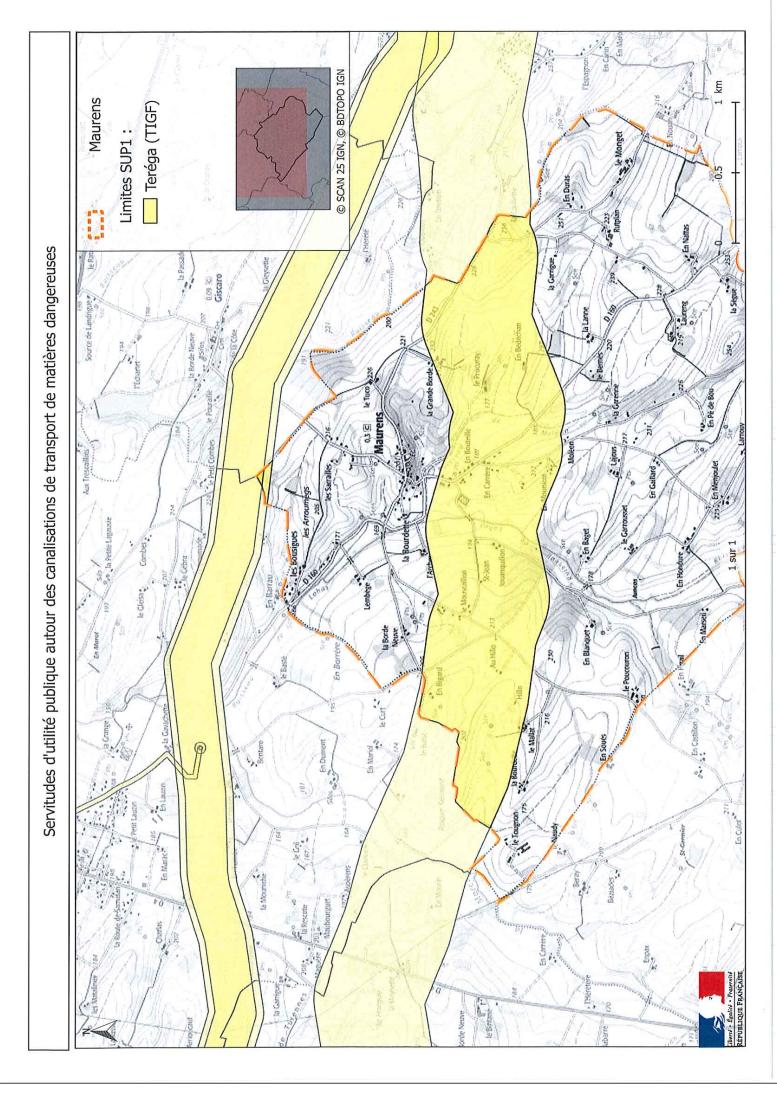
Fait à Auch, le

2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



# PREF-DCL

32-2019-02-22-041

# **AP SUP Mirande**

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MIRANDE



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mirande

### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mirande Code INSEE :32256

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U. (en mètres de pa d'autre de la canalis		part et
			A Pilla A Accord	and the state of t	SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 050 BARRAN-MIRANDE	66.2	50	4280	ENTERRE	10	5	5
32 - DN 050 GrDF MIRANDE	66.2	50	30	ENTERRE	10	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

#### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètre (à partir de l'installation)			
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3	
PL-GRDF MIRANDE	35	6	6	
RO-SECURITE GRDF MIRANDE	35	6	6	

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Mirande**.

#### Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Mirande**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

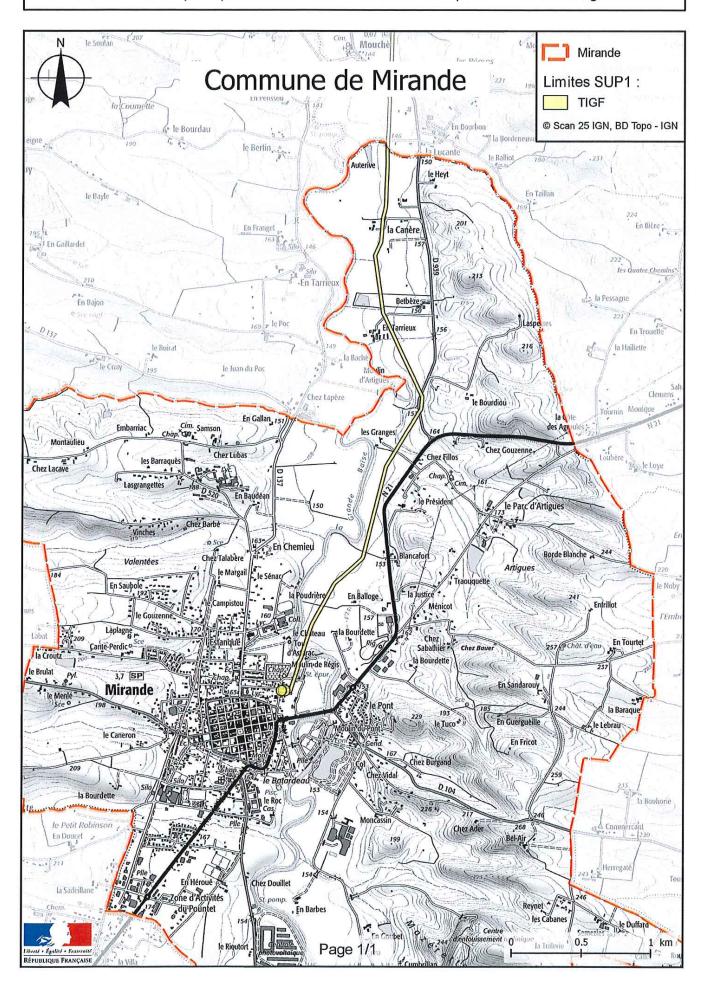
Fait à Auch, le

2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



# PREF-DCL

32-2019-02-22-042

# AP SUP Monferran-Savès

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONFERRAN-SAVES



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Monferran-Savès

#### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Monferran-Savès Code INSEE :32268

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	Distances S (en mètres de d'autre de la car	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	66.2	400	529	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 400 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	400	685	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	66.2	500	523	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 500 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	500	519	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 800 LUSSAN- MONFERRAN SAVES	80	800	478	ENTERRE	390	5	5
32 - DN 800 MONFERRAN SAVES-LIAS	80	800	519	ENTERRE	390	5	5

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

## <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	<b>!</b>	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3	
PS-MONFERRAN SAVES	40	7	7	

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

## Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Monferran-Savès**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

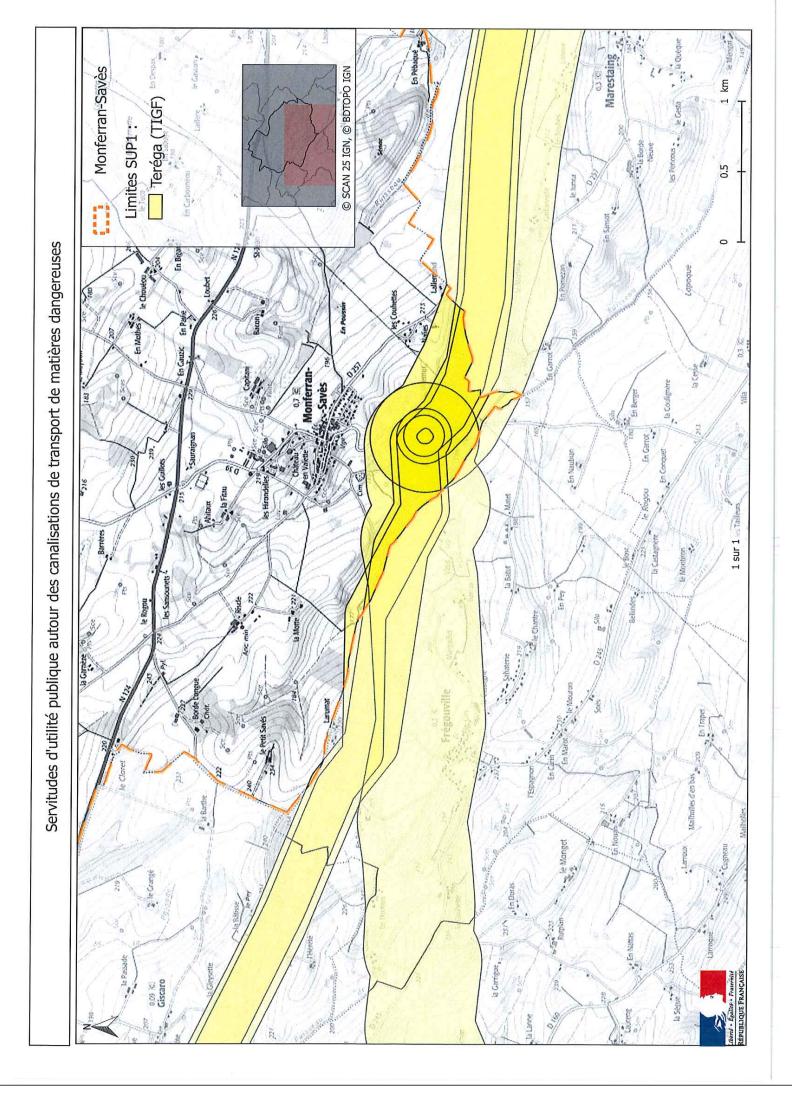
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Monferran-Savès**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le <sup>2</sup> 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



# PREF-DCL

32-2019-02-22-043

# AP SUP Montaut-les-Créneaux

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montaut-les-Créneaux



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montaut-les-Créneaux

### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montaut-les-Créneaux Code INSEE :32279

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en i	Distances S.U. (en mètres de pa d'autre de la canal	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 300 AUCH NORD- MONTESTRUC	66.2	300	1038	ENTERRE	95	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

# Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Montaut-les-Créneaux**.

#### Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

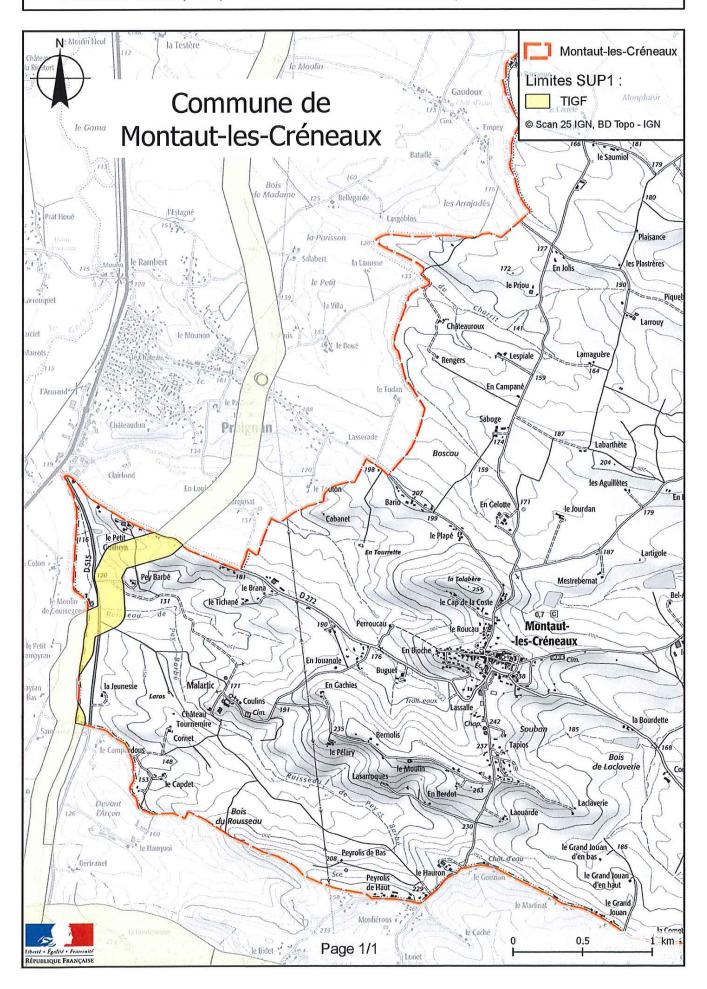
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Montaut-les-Créneaux**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



# PREF-DCL

32-2019-02-22-044

# AP SUP Montégut

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONTEGUT



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montégut

#### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montégut Code INSEE :32282

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la cana	
1.00 M					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 AUCH NORD- LUSSAN	80.0	800	3271	ENTERRE	390	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

#### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Montégut**.

#### Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Montégut**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Guy FITZER

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN 쥰 Limites SUP1: Montégut 0.5 Commune de Montégut Page 1/1 En Picho :

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

32-2019-02-22-045

## AP SUP Montestruc-sur-Gers

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONTESTRUC-SUR-GERS



#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montestruc-sur-Gers

#### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montestruc-sur-Gers Code INSEE :32286

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en	stances S mètres de de la car		
					SUP1	SUP2	SUP3	
32 - DN 300 AUCH NORD- MONTESTRUC	66.2	300	2945	ENTERRE	95	5	5	
32 - DN 300 MONTESTRUC- LECTOURE	66.2	300	2069	ENTERRE	95	5	5	
32 - DN 025 GrDF MONTESTRUC	66.2	25	23	ENTERRE	10	5	5	

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

#### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)					
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3			
PS-MONTESTRUC	35	6	6			
PL-GRDF MONTESTRUC	35	6	6			
RO-SECURITE GRDF MONTESTRUC SUR GERS	35	6	6			

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Montestruc-sur-Gers**.

#### Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

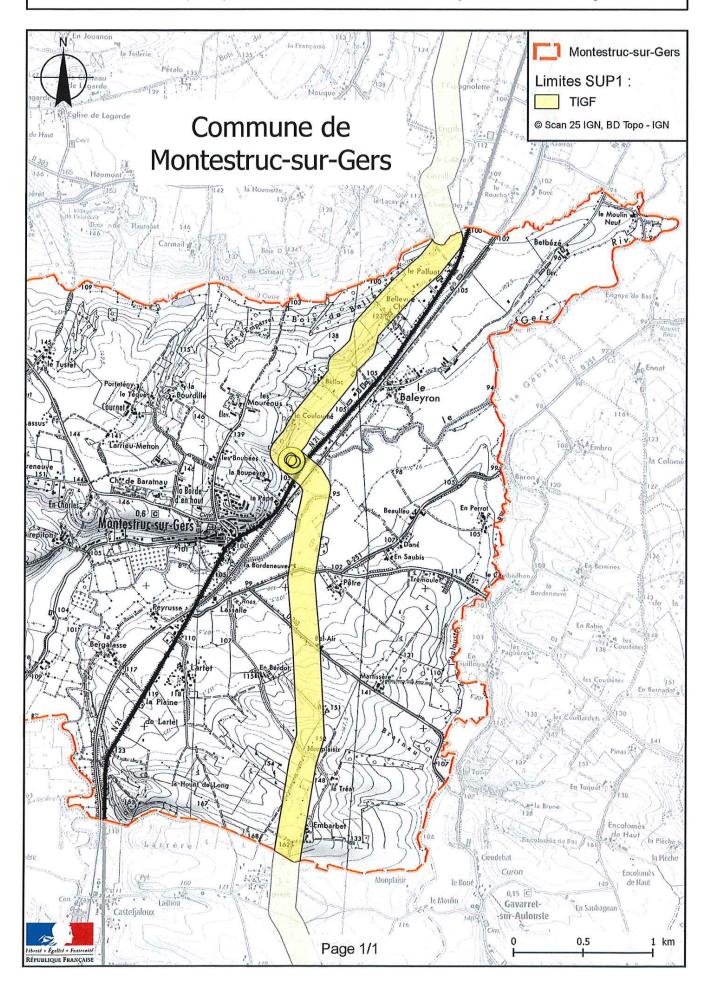
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Montestruc-sur-Gers**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



32-2019-02-22-070

## AP-SUP-Tudelle

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de TUDELLE



#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tudelle

#### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles

d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tudelle Code INSEE :32456

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en	stances S mètres de de la car		
					SUP1	SUP2	SUP3	
32 - DN 400 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	400	2433	ENTERRE	145	5	5	
32 - DN 080 GrDF ROQUEBRUNE	66.2	80	680	ENTERRE	15	5	5	
32 - DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	600	2461	ENTERRE	245	5	5	
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	1678	ENTERRE	475	5	5	

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

#### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances (à partir de		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-TUDELLE, GRDF ROQUEBRUNE	35	6	6

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Nom de l'installation	Distances (à partir de		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF ROQUEBRUNE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF ROQUEBRUNE	35	6	6

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Tudelle**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Tudelle**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

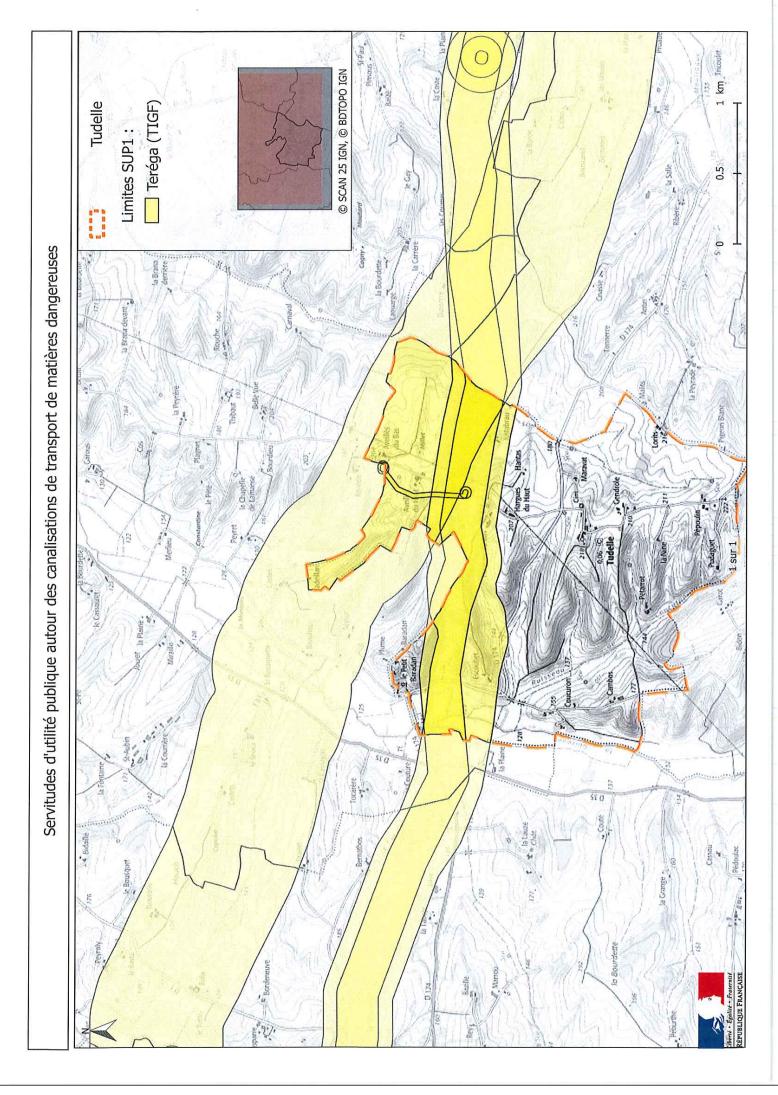
Fait à Auch, le

2 2 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

**Guy FITZER** 

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



32-2019-02-20-012

# Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz -Barran

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Barran



#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Barran

#### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Barran Code INSEE :32029

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en i	Distances S (en mètres de d'autre de la car	
			(7-4-7-4)		SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 CAILLAVET- BARRAN	67	400	1694	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 400 BARRAN-AUCH	66.2	400	667	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 CAILLAVET- BARRAN	66.2	600	1775	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 600 BARRAN-AUCH	66.2	600	1875	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	1833	ENTERRE	475	5	5
32 - DN 050 BARRAN-MIRANDE	66.2	50	7320	ENTERRE	10	5	5
32 - DN 800 BARRAN-AUCH NORD	80	800	317	ENTERRE	390	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

#### <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### <u>Installations annexes situées sur la commune :</u>

Nom de l'installation	Distances (à partir de		I
	SUP1 (*) SUP2 SU		SUP3
PS-BARRAN	40	7	7

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Barran**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

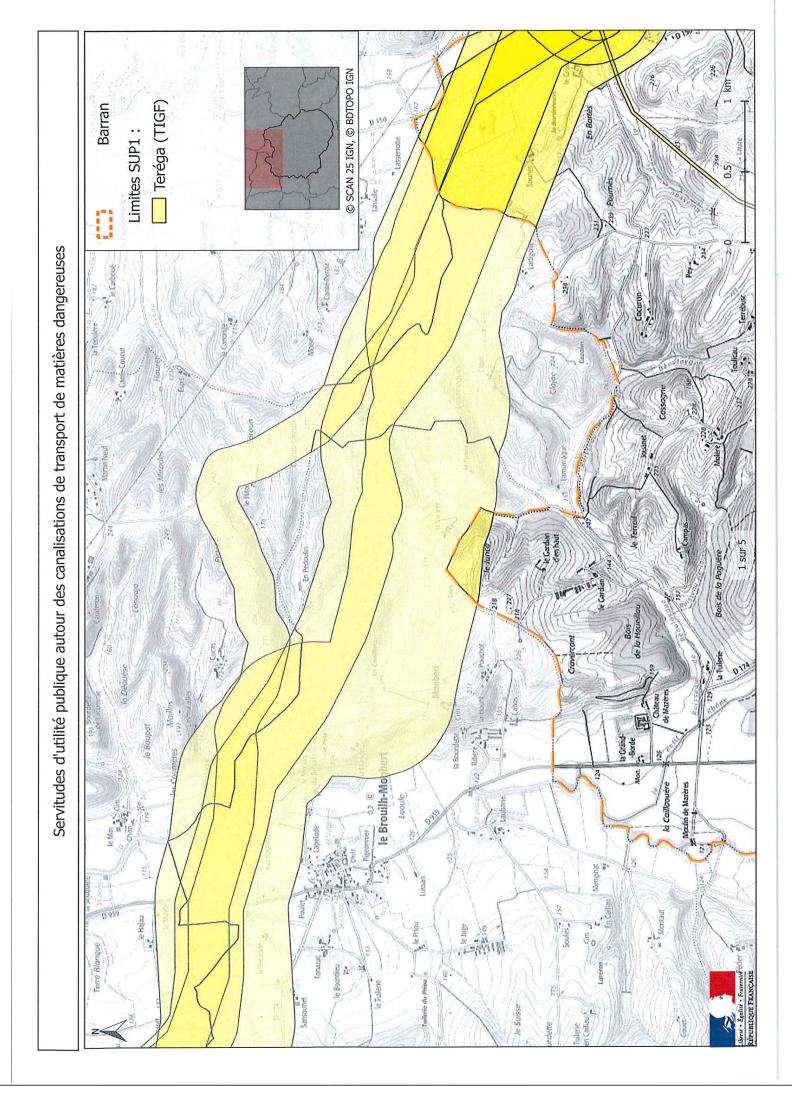
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Barran**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

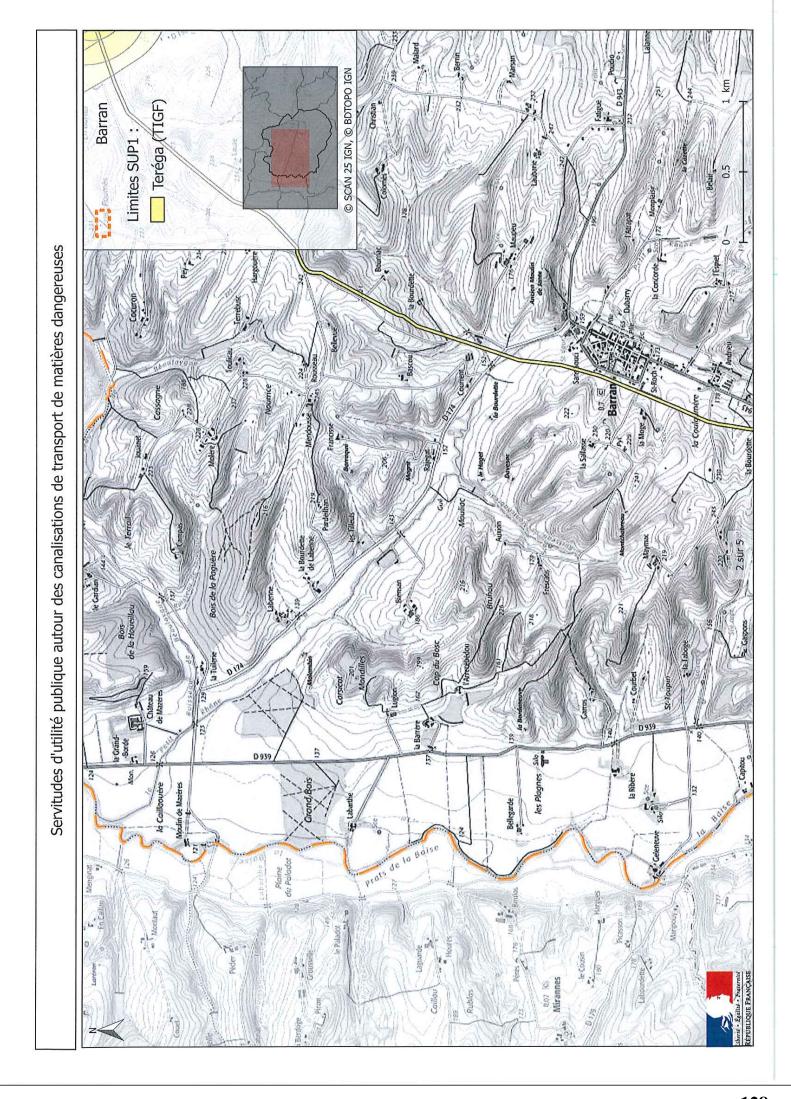
Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

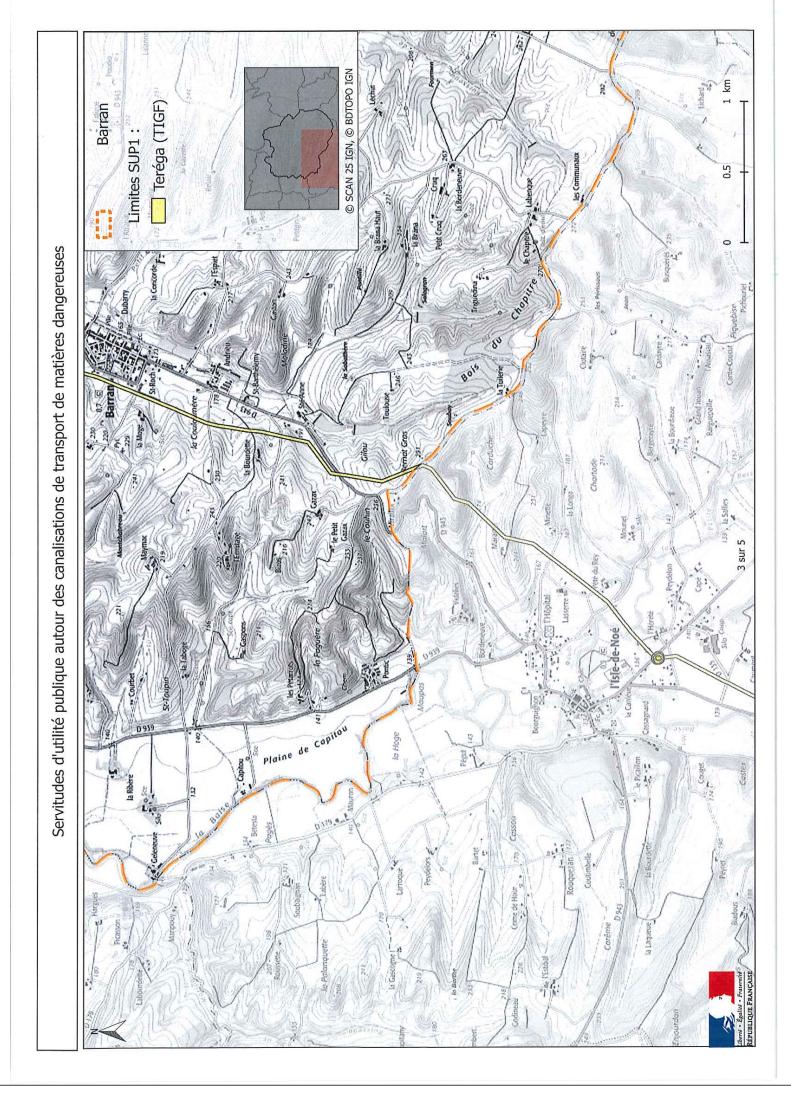
La Préfète

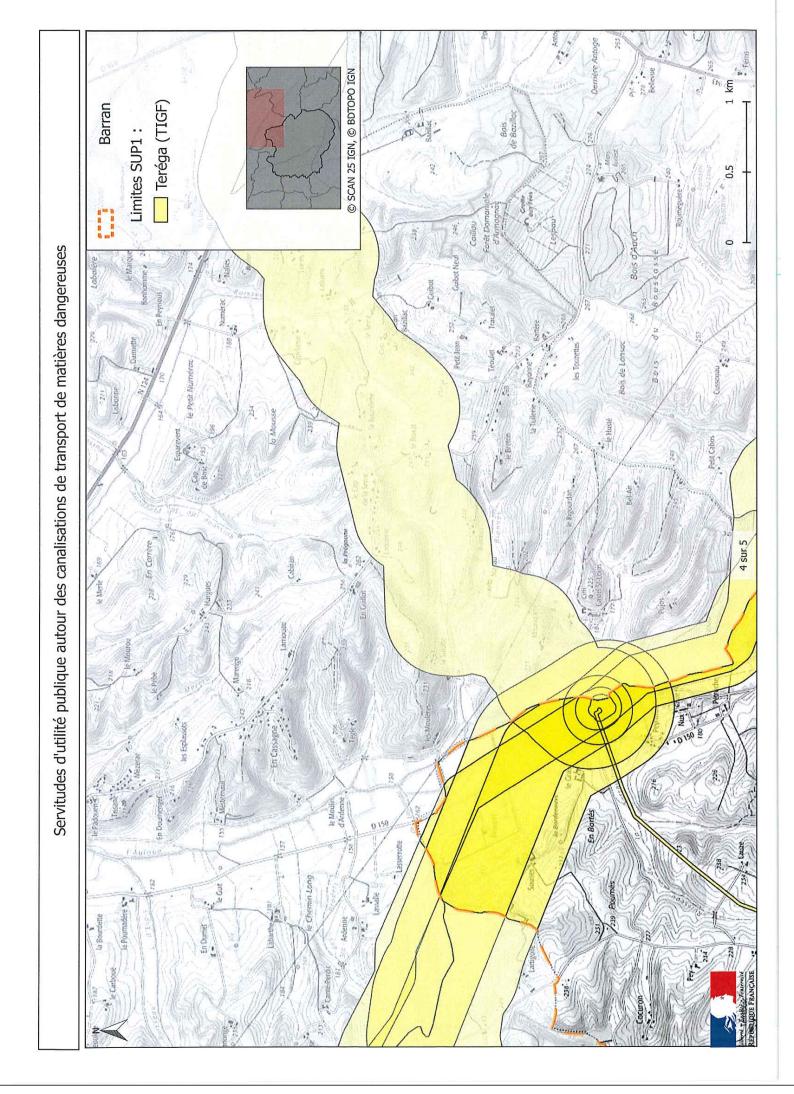
Catherine SÉGUIN

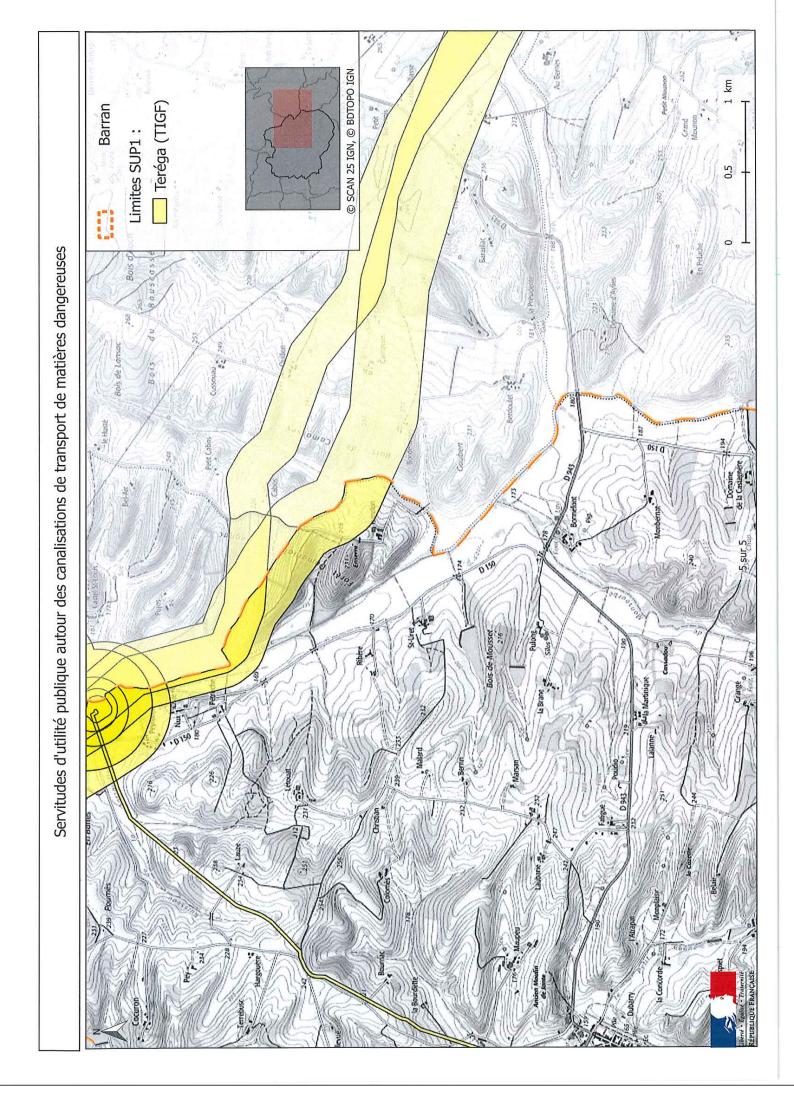
<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.











32-2019-02-20-019

# Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Biran

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Biran



#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Biran

#### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Biran Code INSEE :32054

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en i	Distances S (en mètres de d'autre de la car	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 CAILLAVET- BARRAN	67	400	6417	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 CAILLAVET- BARRAN	66.2	600	4433	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	1749	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

#### <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de**Biran**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

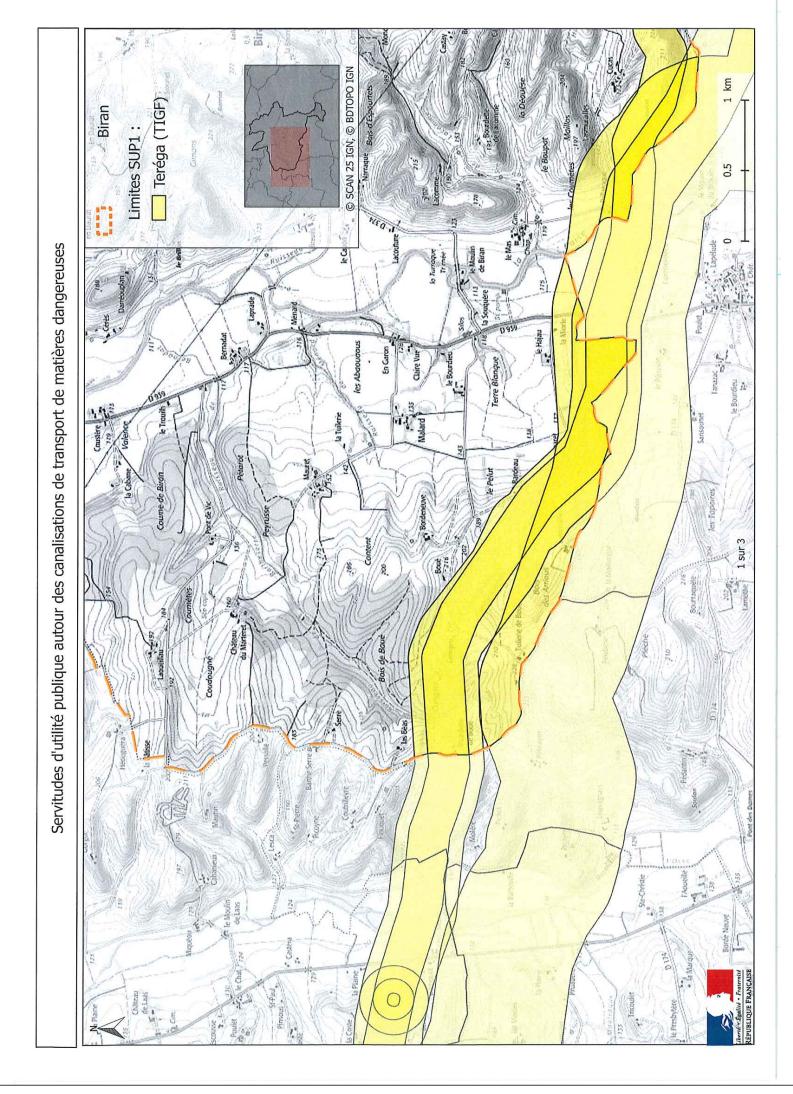
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Biran**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

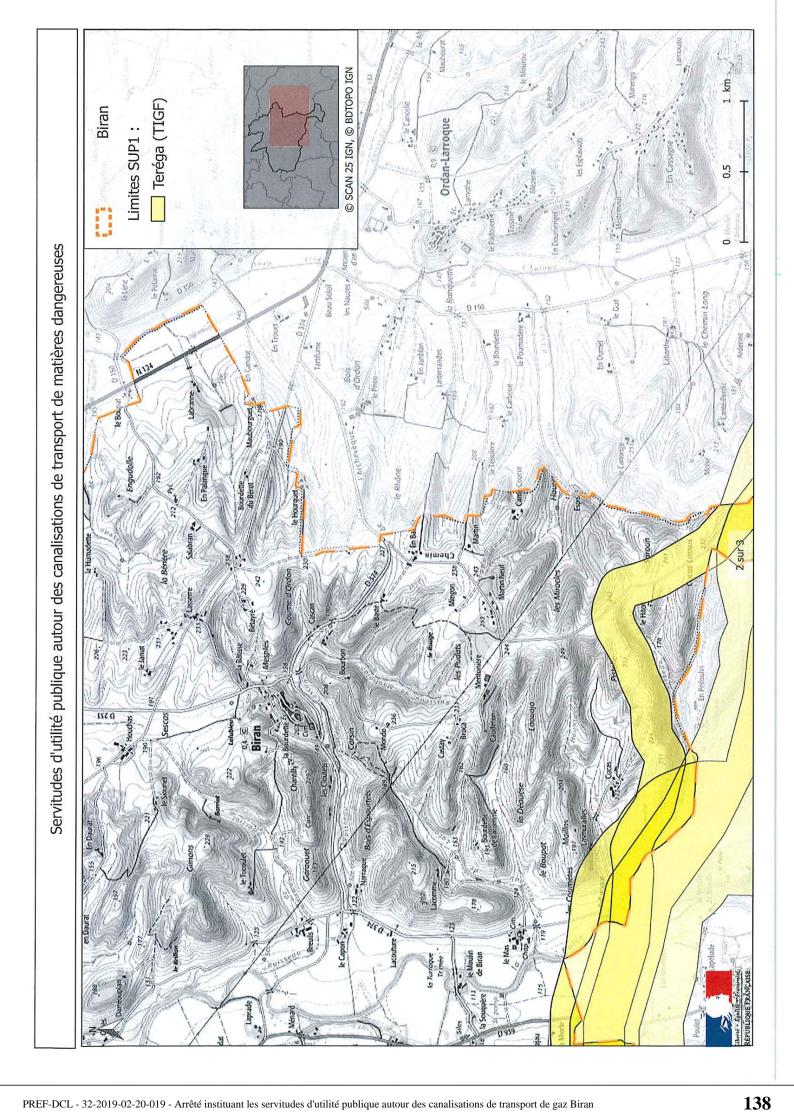
Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

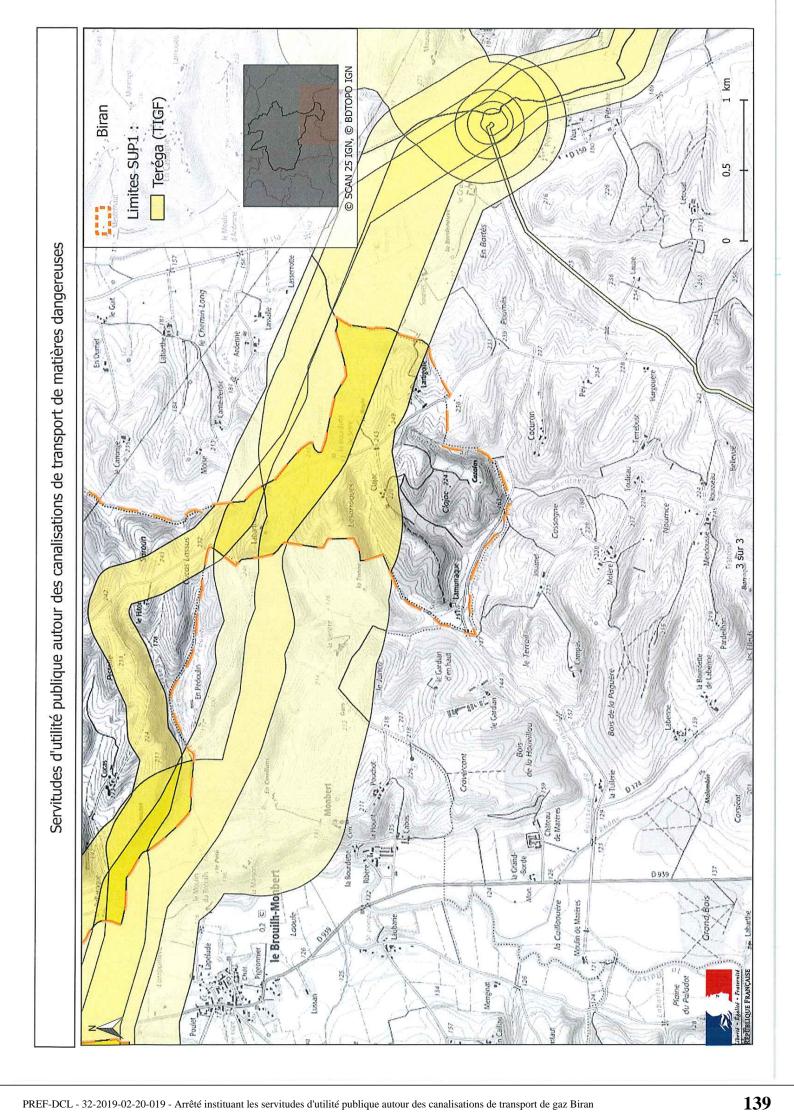
La Préfète

Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.







## 32-2019-02-20-020

# Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Le-Brouilh-Monbert

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Le Brouilh-Monbert



#### Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Le Brouilh-Monbert

#### La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 :

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Le Brouilh-Monbert Code INSEE :32065

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR:

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	Distances S. (en mètres de d'autre de la can	
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 CAILLAVET- BARRAN	67	400	1435	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 CAILLAVET- BARRAN	66.2	600	3958	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	6071	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

#### <u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5:

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

#### Article 6:

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Le Brouilh-Monbert**.

#### Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8:

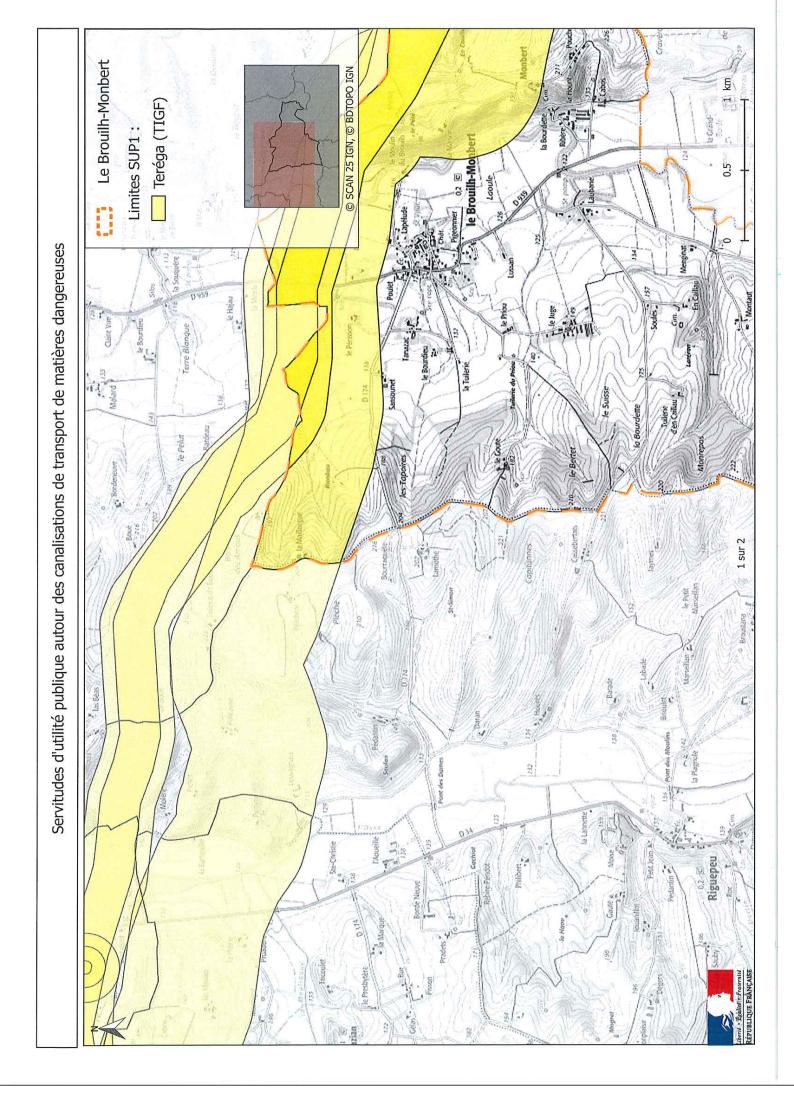
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Le Brouilh-Monbert**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

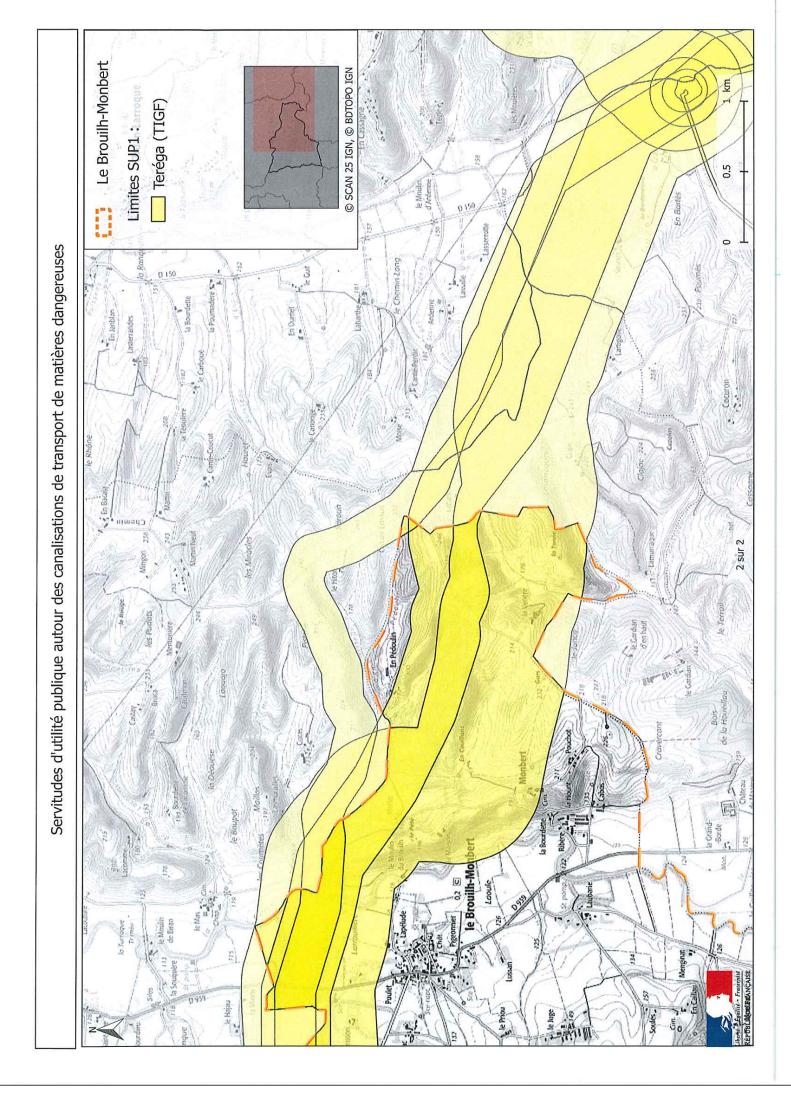
Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





## PREF-DCL

## 32-2019-02-20-021

## Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations transport gaz Castelnau-Barbarens

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castelnau-Barbarens



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

## Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castelnau-Barbarens

## La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

## Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Castelnau-Barbarens Code INSEE :32076

## CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	tances S. nètres de de la can	part et
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 AUCH-LUSSAN	67.0	400	1995	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 AUCH-LUSSAN	66.2	600	2196	ENTERRE	245	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Castelnau-Barbarens**.

## Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Castelnau-Barbarens**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Castelnau-Barbarens © Scan 25 IGN, BD Topo - IGN Castelnau-Barbarens Limites SUP1: Commune de TIGF Page 1/1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

## PREF-DCL

## 32-2019-02-20-004

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz Auch

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Auch



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

## Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Auch

## La Préfète du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/01/2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement – Branchement DN 80 GrDF Auch Nord ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

## Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auch Code INSEE :32013

## CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	stances S nètres de de la car	
and controlled from the first first to the first first to the first firs			**************************************	A PARAMARIAN MENUNUNKAN PERIODERA MENUNUNKAN MENUNUNKAN MENUNUNKAN MENUNUNKAN MENUNUNKAN MENUNUNKAN MENUNUKAN	SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 BARRAN-AUCH	66.2	400	7519	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 400 AUCH-LUSSAN	66.2	400	363	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 100 GrDF AUCH	66.2	100	10	ENTERRE	25	5	5
32 - DN 600 BARRAN-AUCH	66.2	600	7000	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 600 AUCH-LUSSAN	66.2	600	203	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 800 BARRAN-AUCH NORD	80.0	800	4009	ENTERRE	390	5	5
32 - DN 800 AUCH NORD- LUSSAN	80.0	800	1798	ENTERRE	390	5	5
32 - DN 080 GrDF AUCH NORD	66.2	80	19	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 300 AUCH NORD- MONTESTRUC	66.2	300	2512	ENTERRE	95	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-AUCH	35	6	6
PL-GRDF AUCH NORD	35	6	6
RO-SEC. GRDF GRDF AUCH NORD	35	6	6
PL-GRDF AUCH	35	6	6
RO-SECURITE GRDF AUCH	35	6	6
PS-AUCH NORD	40	7	7

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5:

L'arrêté préfectoral du 07/01/2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement – Branchement DN 80 GrDF Auch Nord est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

## Article 6:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Auch**.

## Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 8:

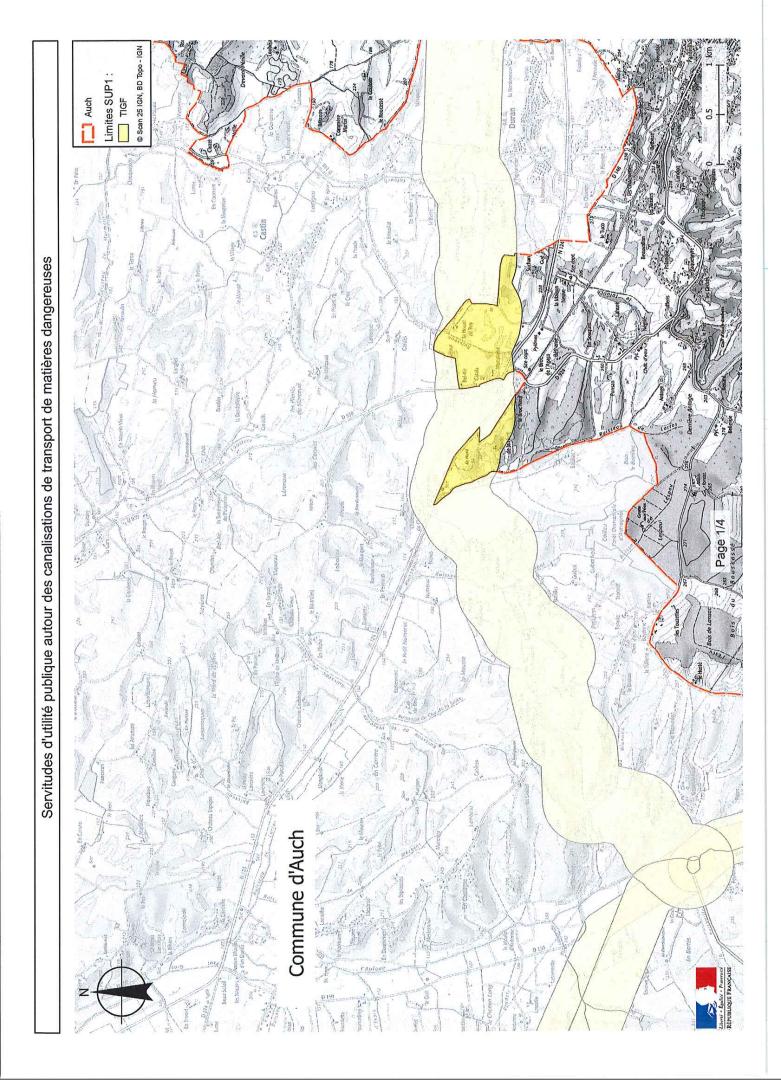
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Auch**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

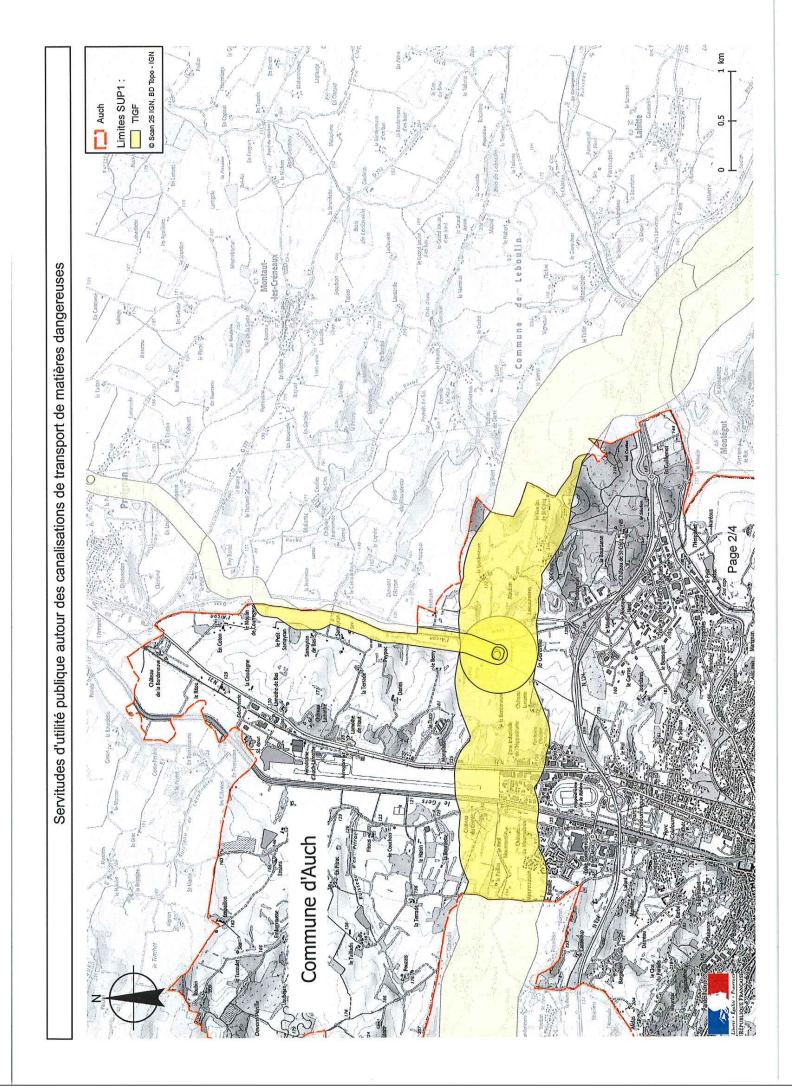
Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

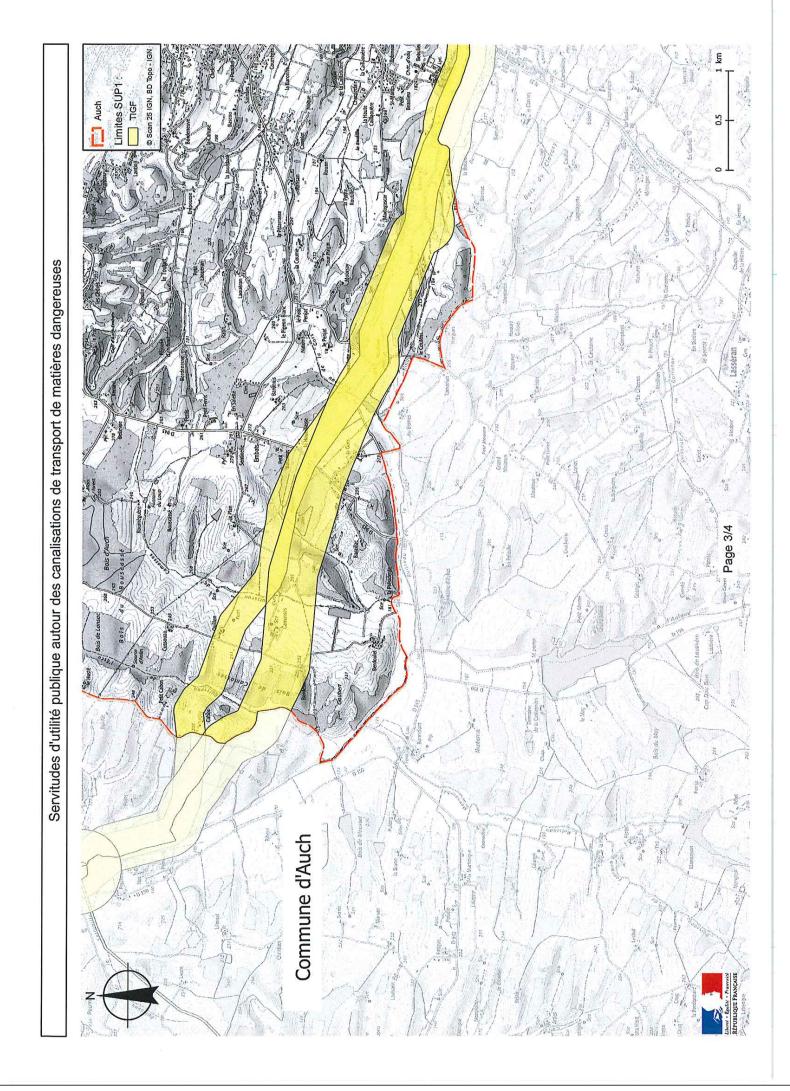
La Préfète

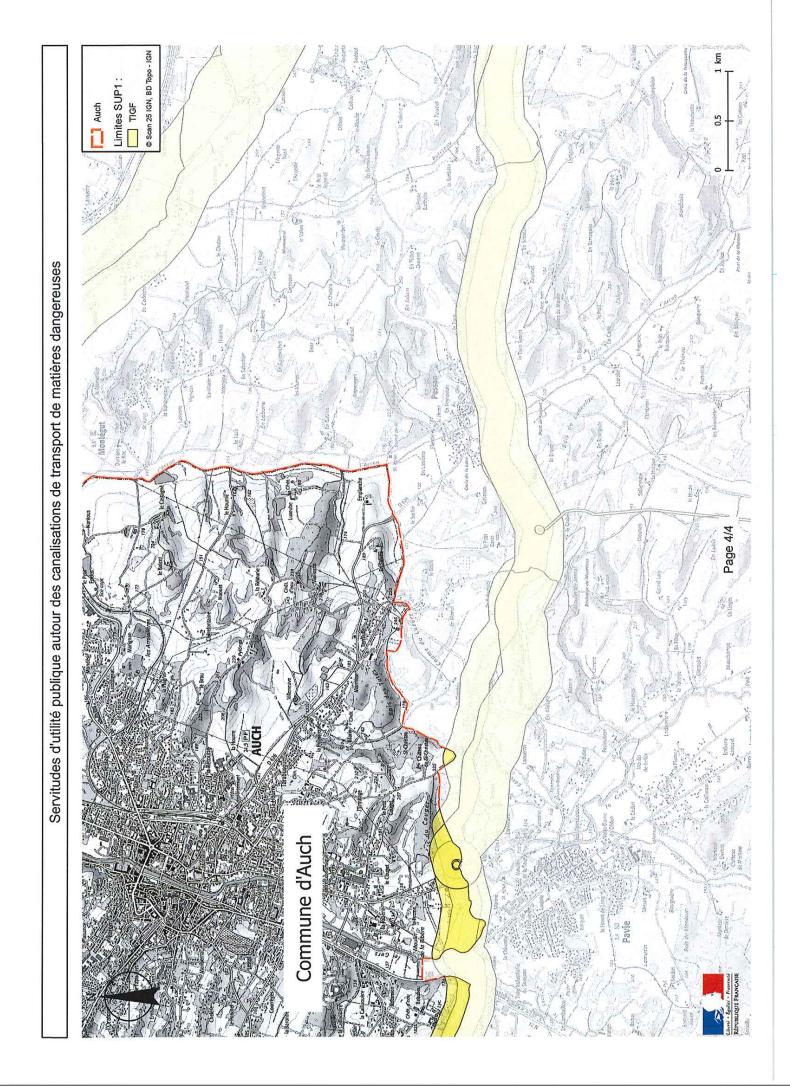
Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.









## PREF-DCL

## 32-2019-02-20-010

## Arrêté instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisation de transport de gaz Berrac

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Berrac



Secrétariat Général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du droit de l'environnement

## Arrêté préfectoral n°

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Berrac

## La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

## Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Berrac

Code INSEE:32047

## <u>CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :</u>

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en r	tances S. nètres de de la can	part et
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 200 ASTAFFORT - POUY-ROQUELAURE	66.2	200	2879	ENTERRE	55	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u> Néant

#### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Berrac**.

## Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Berrac**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 2 0 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Ē © Scan 25 IGN, BD Topo - IGN Limites SUP1: Berrac TIGF D 76 0.5 Page 1/1 Commune de Berrac 18 9

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

## PREF-DSRHM

32-2019-01-28-003

Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique de la préfecture du Gers

Membres du CT



Préfecture

Direction de la stratégie, des ressources humaines, et des moyens

Bureau des ressources humaines N°

## Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique de la préfecture du Gers

## La préfète du Gers, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-313 du 05 avril 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture et portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Gers ;

Vu le procès-verbal de l'élection au comité technique de proximité de la préfecture du Gers établi à l'issue du scrutin du 06 décembre 2018 :

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.qers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr **Considérant** les listes de candidats déposées par chaque organisation syndicale conformément au scrutin de liste ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers :

#### Arrête

## Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration du comité technique de la préfecture du Gers :

# REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION La préfète du département du Gers, présidente Le secrétaire général de la préfecture du Gers, responsable des ressources humaines

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

### Article 2

La répartition du nombre de sièges de titulaires et de suppléants entre les organisations syndicales est arrêtée à :

Organisation syndicales	Titulaires	Suppléants
FSMI FORCE OUVRIERE	4	4
CFDT	1	1

## Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Gers :

REPRESENTANTES TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Représentants désignés par le sy	ndicat FSMI FORCE OUVRIERE
MIGLIORINI Hélène	ESPARROS Elodie
LASPORTES BENBA Nicole	AUZERAL Claudine
DESGUE Véronique	FOYER Alain
KNIDLER Hélène	BOURREC Bernard

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANTE SUPPLEANTE
Représentants désigné	s par le syndicat CFDT
ROTA Didier	BUSUTTIL Bénédicte

## Article 4

Le mandat des représentants précités, d'une durée de quatre ans, prend effet à compter de la date du présent arrêté ;

## Article 5

En l'absence de la préfète, la présidence du comité technique de proximité est assurée par le secrétaire général de la préfecture ;

## Article 6

Le secrétariat du comité est assuré par le chef du bureau des ressources humaines ou son représentant ;

## Article 7

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 est abrogé ;

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Signé: Guy FITZER